



Compte rendu de décision

DEC 25-H3

à l'égard de

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande visant à libérer les 27 dernières propriétés du site de Beaverlodge du processus d'autorisation en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* afin d'en permettre le transfert au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan, et à révoquer le permis d'exploitation de l'installation de gestion des déchets de Beaverlodge

Date de la
décision 16 mai 2025

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 25-H3

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : 2121, 11^e rue Ouest, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Demande visant à libérer les 27 dernières propriétés du site de Beaverlodge du processus d'autorisation en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* afin d'en permettre le transfert au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan, et à révoquer le permis d'exploitation de l'installation de gestion des déchets de Beaverlodge

Demande reçue le : 5 février 2024

Date de la décision : 16 mai 2025

Formation de la Commission : P. Tremblay, président
M. Lacroix
V. Remenda

Registraire : C. Salmon

Rédactrice du compte rendu : C. Zou

Avocate générale : C. Howlett

Représentant(e)s du demandeur		Document
L. Mooney	Vice-président, Santé, sécurité, environnement, Qualité (SSEQ) et relations avec les autorités réglementaires	CMD 25-H3.1
K. Nagy	Directeur, Conformité et autorisation	CMD 25-H3.1A
K. Cuddington	Directrice, Mobilisation des collectivités et des peuples autochtones	CMD 25-H3.1B
B. Balicki	Gestionnaire, Environnement et permis	CMD 25-H3.1C

Personnel de la CCSN		Document
L. Sigouin	Directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires (DRCIN)	CMD 25-H3 CMD 25-H3.A
P. Burton	Directeur, Division des mines et des usines de concentration d'uranium (DMUCU), DRCIN	
R. Snider	Agent de projet principal, DMUCU, DRCIN	
R. Froess	Conseiller principal, Consultation des autochtones, Division de la consultation et de la mobilisation des Autochtones (DCMA)	
J. Lam	Spécialiste des programmes environnementaux, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale (DSSCE), Direction de l'évaluation et de la protection environnementales et radiologiques (DEPER)	
S. Longo	Agente d'évaluation des risques environnementaux, Division de l'évaluation des risques environnementaux (DERE), DEPER	
M. Fabian Mendoza	Directrice (DERE), DEPER	
S. Klein	Responsable de la radioprotection, Division de la radioprotection (DRP), DEPER	
A. Levine	Directeur (DCMA)	
Q. Zheng	Spécialiste technique en géoscience (DERE), DEPER	
Intervenants		
Voir l'annexe A		
Autres représentants du gouvernement		
Ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan : K. Brecht Saskatchewan Health Authority : D. Poon Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan : T. Moulding et G. Bihun		

Libération des propriétés : Autorisée

Exemption à la province de la Saskatchewan: Autorisée

Permis : Révoqué

Table des matières

1.0	INTRODUCTION.....	1
2.0	DÉCISION.....	5
3.0	QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION	7
3.1	Applicabilité de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>.....	7
3.2	Exhaustivité de la demande de permis	8
3.3	Résumé des points de vue des participants à l'audience.....	9
3.4	Objectifs et indicateurs de rendement des propriétés à l'étude.....	11
3.5	Évaluation des propriétés dont on propose la libération du processus d'autorisation de la CCSN.....	13
3.5.1	<i>Options de remise en état</i>	15
3.5.2	<i>Modélisation de l'évaluation des risques environnementaux.....</i>	17
3.5.3	<i>Qualité de l'eau et salubrité des aliments prélevés dans la nature.....</i>	18
3.5.4	<i>Conclusion sur l'évaluation des propriétés dont on propose la libération.....</i>	21
3.6	Mobilisation et consultation des Autochtones.....	22
3.6.1	<i>Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN.....</i>	24
3.6.2	<i>Mobilisation des Autochtones par Cameco</i>	27
3.6.3	<i>Mémoires des Nations, communautés, personnes et organisations autochtones</i>	29
3.6.3.1	<i>Victor Fern, de la Première Nation des Dénésulines de Fond du Lac</i>	29
3.6.3.2	<i>Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee</i>	30
3.6.3.3	<i>Canada North Environmental Services</i>	30
3.6.3.4	<i>Nation métisse de la Saskatchewan</i>	30
3.6.3.5	<i>Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné.....</i>	31
3.6.3.6	<i>Première Nation des Chipewyans d'Athabasca.....</i>	34
3.6.4	<i>Discussion sur la mobilisation et la consultation.....</i>	35
3.6.5	<i>Conclusion sur la consultation et la mobilisation des Autochtones</i>	36
3.7	Autres questions d'intérêt réglementaire.....	39
3.7.1	<i>Mobilisation du public.....</i>	39
3.7.2	<i>Recouvrement des coûts.....</i>	41
3.7.3	<i>Garantie financière.....</i>	41
3.8	Exemption en vertu de l'article 7 de la LSRN visant à permettre le transfert au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan.....	41
3.8.1	<i>Surveillance à long terme, entretien et production de rapports.....</i>	43
3.8.2	<i>Financement dans le cadre du Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan.....</i>	46
3.8.3	<i>Conclusion à l'égard de l'exemption en vertu de l'article 7 de la LSRN visant à permettre le transfert au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan ...</i>	46
3.9	Révocation de permis proposée.....	47
4.0	CONCLUSION	48
Annexe A	– Liste des intervenants	A

1.0 INTRODUCTION

1. Le 5 février 2024, Cameco Corporation a présenté une [demande](#) à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (la CCSN ou la Commission)¹ au titre du paragraphe 24(2) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (LSRN)², visant à libérer les 27 dernières propriétés déclassées de Beaverlodge du processus d'autorisation en vertu de la LSRN en vue de leur transfert au [Programme de contrôle institutionnel](#) (PCI) de la province de la Saskatchewan. Cameco a également demandé la révocation de son permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets pour le site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge (WFOL-W5-2120.0/2025). Le site de Beaverlodge est situé près d'Uranium City, dans le nord de la Saskatchewan, sur le territoire historique du Traité n° 8 (1899), la patrie des Métis et les territoires traditionnels des Dénés, des Cris et des Métis. Le permis actuel de Cameco est en vigueur jusqu'au 31 mai 2025³.
2. À l'origine, le site de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge comprenait 70 propriétés individuelles. Les activités minières historiques dans ces régions ont été menées principalement dans deux bassins hydrographiques, soit ceux du ruisseau Ace et du ruisseau Fulton, qui alimentent tous deux le lac Beaverlodge. Le déclassement s'est achevé en 1985. Le permis actuel d'exploitation d'une installation de gestion des déchets pour le site de Beaverlodge autorise Cameco à gérer les activités continues de remise en état, d'entretien et de surveillance des propriétés de Beaverlodge.
3. En 2007, la Saskatchewan a créé le PCI afin d'assurer la surveillance et l'entretien à long terme des anciens sites de mines et d'usines de concentration se trouvant sur les terres provinciales de la Couronne. Le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan et le ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan sont les principaux organismes provinciaux qui s'occupent de tout transfert de propriété au PCI. La législation provinciale de la Saskatchewan établissant le PCI, soit la [Reclaimed Industrial Sites Act](#)⁴ et le [Reclaimed Industrial Sites Regulations](#)⁵, exige que toute propriété acceptée dans le PCI soit libérée de tout permis délivré par des organismes de réglementation, y compris ceux délivrés par la CCSN en vertu de la LSRN, ce qui signifie que la Saskatchewan assume l'entière responsabilité de ces propriétés. En [2014](#)⁶, la Commission a accepté les objectifs et indicateurs de rendement visant à déterminer si les propriétés peuvent être libérées du processus d'autorisation en vertu de la LSRN et acceptées dans le PCI.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

³ En [avril 2013](#), la Commission a renouvelé pour une période de 10 ans le permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets de Cameco pour le site de Beaverlodge (WFOL-W5-2120.0/2023). En [mai 2023](#), la Commission a renouvelé le permis de Cameco (WFOL-W5-2120.0/2025) pour une période supplémentaire de 2 ans, ce qui lui accorderait suffisamment de temps pour mener à bien les activités qui viennent appuyer le transfert des 27 propriétés restantes du site de Beaverlodge au PCI.

⁴ Chapitre R-4.21 des Lois de la Saskatchewan, *The Reclaimed Industrial Sites Act*, 2006 (entré en vigueur le 1^{er} mars 2007), tel que modifié par les Lois de la Saskatchewan, 2014, ch. E-13.1; et 2018, ch. 32.

⁵ Chapitre R-4.21 Reg 1 (entré en vigueur le 21 mars 2007) tel que modifié par les règlements 109/2010, 80/2018 et 110/2021 de la Saskatchewan.

⁶ Procès-verbal de la réunion de la CCSN tenue les 1^{er} et 2 octobre 2014.

4. Il s'agit de la quatrième demande présentée par Cameco concernant la libération des propriétés déclassées de Beaverlodge du processus d'autorisation en vertu de la LSRN aux fins de transfert au PCI. À ce jour, la Commission a libéré 43 des 70 propriétés : 5 propriétés en [2009](#)⁷, 20 propriétés en [2019](#)⁸ et 18 propriétés en [2022](#)⁹. De ces 43 propriétés, 42 ont été transférées au PCI. Une propriété a été libérée inconditionnellement du contrôle réglementaire en 2019 puisqu'aucun risque ne lui était associé; par conséquent, une surveillance ou un contrôle institutionnel à long terme n'était pas nécessaire.
5. Les 27 propriétés déclassées restantes de Beaverlodge, ou les parties de celles-ci, dont Cameco a demandé la libération du processus d'autorisation en vertu de la LSRN, telles qu'elles sont désignées dans la documentation soumise pour cette audience, sont les suivantes : Bolger 1, GC 3, EXC GC 3, GC 5, GC 1, GORE 1, NW 2, NW 1, LEE 4, GORE 2, LEE 3, EXC LEE 3, LEE 2, EXC ACE 18, EXC ACE 17, ACE 17, ACE 15, EXC ACE 14, GORE, EXC GC 2, GC 4, EXC GC 4, URA 6, EXC URA 6, ACE 19, URA 1 et URA 7 (les 27 propriétés de Beaverlodge).
6. En outre, pour permettre le transfert des 27 propriétés de Beaverlodge au PCI, une exemption doit être accordée par la Commission à la province de la Saskatchewan en vertu de l'article 7 de la LSRN à l'égard des propriétés désignées. Une fois ces propriétés acceptées dans le PCI, la Saskatchewan sera responsable de la surveillance et de l'entretien des sites, et de l'intervention en cas d'événements imprévus.
7. Si la Commission décide de retirer les dernières 27 propriétés de Beaverlodge du permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets pour le site de Beaverlodge et d'exempter la province de la Saskatchewan de l'obligation de détenir un permis en vertu de la LSRN, la Commission devra ensuite établir si elle révoquera le permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets pour le site de Beaverlodge.

Questions à l'étude

8. La Commission doit déterminer si des exigences prescrites par la [Loi sur l'évaluation d'impact](#)¹⁰ (LEI) s'appliquent à la présente demande et si la réalisation d'une évaluation d'impact est nécessaire. La décision en matière d'autorisation peut être conditionnelle au respect de toute exigence visée.

⁷ CCSN. Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision, *Demande visant le renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de déchets pour l'établissement minier de Beaverlodge et l'exemption de cinq sites déclassés*, 18 février 2009.

⁸ CCSN. Compte rendu de décision, *Demande visant à retirer 20 propriétés du permis d'exploitation de l'installation de déchets de Beaverlodge et à permettre le transfert de 19 propriétés au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan*, 2 octobre 2019.

⁹ CCSN. Compte rendu de décision, *Demande de modification du permis d'exploitation de l'installation de gestion des déchets Beaverlodge en vue de retirer 18 propriétés et de faciliter leur transfert au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan*, 24 mars 2022.

¹⁰ L.C. 2019, ch. 28, art. 1.

9. Pour déterminer si elle retirera les 27 dernières propriétés déclassées de Beaverlodge du permis d'exploitation de Beaverlodge en vue de leur acceptation dans le PCI, la Commission doit établir :
- a) si les objectifs et indicateurs de rendement acceptés antérieurement par la Commission pour que les sites soient retirés du permis de la CCSN et acceptés dans le PCI demeurent appropriés
 - b) si les propriétés désignées respectent les objectifs et indicateurs de rendement
10. En vue de déterminer s'il y a lieu d'exempter la province de la Saskatchewan de l'obligation de détenir un permis en vertu de la LSRN pour les propriétés visées par la demande afin de permettre leur acceptation dans le PCI, la Commission doit établir, conformément à l'article 7 de la LSRN et à l'article 11 du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (RGSRN)¹¹, si cette exemption :
- a) créera un danger inacceptable pour l'environnement ou pour la santé et la sécurité des personnes
 - b) créera un danger inacceptable pour la sécurité nationale
 - c) entraînera la non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées
11. Si la Commission décide de retirer le dernier ensemble de 27 propriétés du permis d'exploitation de Beaverlodge et d'exempter la province de la Saskatchewan de l'obligation de détenir un permis en vertu de la LSRN pour ces 27 propriétés, la Commission est tenue de déterminer si elle révoquera le permis WFOL-W5-2120.0/2025 en vertu du paragraphe 24(2) de la LSRN.
12. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles de la Couronne, ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, de prendre en compte leurs intérêts lorsque la Couronne envisage une mesure qui pourrait avoir des répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités¹². Par conséquent, la Commission doit déterminer les étapes de mobilisation et de consultation ainsi que les mesures d'accommodement nécessaires à l'égard des intérêts des Autochtones.

Audience publique

13. Le 8 avril 2024, la Commission a publié à l'égard de cette demande un [avis d'audience publique et de financement des participants](#)¹³, qui sollicitait la présentation de demandes d'intervention avant le 10 décembre 2024. Le 29 octobre 2024, la Commission a publié un [avis révisé d'audience publique](#)¹⁴ afin de mettre à jour la date et le lieu de l'audience.

¹¹ DORS/2000-202.

¹² *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73; *Première Nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, 2004 CSC 74.

¹³ CCSN. *Avis d'audience publique et de financement des participants*, 8 avril 2024.

¹⁴ CCSN. *Avis révisé d'audience publique*, 29 octobre 2024.

14. En vertu de l'article 22 de la LSRN, le président a établi une formation de la Commission qu'il préside, et qui comprend également M. Lacroix et V. Remenda, aux fins d'examen de la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue le 30 janvier 2025 à Saskatoon (Saskatchewan). Cette dernière s'est déroulée conformément aux [Règles de procédure de la Commission Canadienne de sûreté nucléaire](#) (les Règles)¹⁵. Lors de l'audience publique, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés de Cameco ([CMD 25-H3.1](#), [CMD 25-H3.1A](#), [CMD 25-3.1B](#) et [CMD 25-H3.1C](#)) et du personnel de la CCSN ([CMD 25-H3](#), [CMD 25-H3.REF](#) et [CMD 25-H3.A](#)). La Commission a également examiné les mémoires et exposés de 15 intervenants (voir la liste des interventions à l'Annexe A – Liste des intervenants du présent compte rendu de décision). L'audience a été diffusée en direct sur le site Web de la CCSN, et les [archives vidéo](#) peuvent également y être consultées. Une transcription, qui comprendra la traduction, du déné à l'anglais, de l'exposé de l'Aîné de la Première Nation des Dénésulines de Black Lake et du chef de la Première Nation des Dénésulines de Hatchet Lake, est disponible sur demande auprès du Greffe de la Commission.

Demandes de confidentialité

15. Le 16 juillet 2024, Cameco a soumis une [demande de protection de renseignements confidentiels](#)¹⁶ en vertu de l'article 12 des Règles. Le 15 octobre 2024, la Commission a publié un [avis de demande de confidentialité](#)¹⁷ invitant les parties intéressées à présenter des commentaires avant le 28 octobre 2024; elle n'a reçu aucun commentaire avant cette date. Le 17 décembre 2024, la Commission a rendu sa [décision](#)¹⁸ sur la demande de protection de renseignements confidentiels de Cameco, dans laquelle elle énonce les mesures à prendre pour protéger les renseignements, conformément à l'alinéa 12(3)b) des Règles.
16. Outre sa demande d'intervention, la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca a demandé que soient protégés les renseignements contenus dans son intervention, le CMD 25-H3.12A. Le 27 décembre 2024, la Commission a rendu sa [décision](#)¹⁹ sur la demande de protection de renseignements confidentiels de la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca, dans laquelle elle énonce les mesures à prendre pour protéger les renseignements, conformément à l'alinéa 12(3)b) des Règles.

¹⁵ DORS/2000-211.

¹⁶ *Request for Confidentiality of Material Submitted in Relation to CMD 25-H3* présenté par Cameco, 16 juillet 2024.

¹⁷ CCSN. *Avis de demande de confidentialité*, 15 octobre 2024.

¹⁸ CCSN. *Compte rendu de décision, Décision sur la demande visant à prendre des mesures pour protéger les renseignements relatifs à la demande de Cameco qui souhaite obtenir la levée du permis de la CCSN pour le dernier ensemble de propriétés déclassées de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge aux fins d'acceptation dans le Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan*, 17 décembre 2024.

¹⁹ CCSN. *Compte rendu de décision, Décision sur la demande visant à prendre des mesures pour protéger les renseignements contenus dans l'intervention de la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca concernant la demande de Cameco, qui souhaite obtenir la levée du permis de la CCSN pour le dernier ensemble de propriétés déclassées de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge aux fins d'acceptation dans le Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan*, 27 décembre 2024.

Programme de financement des participants

17. Conformément à l'alinéa 21(1)b.1) de la LSRN, la Commission a établi un [Programme de financement des participants \(PFP\)](#) pour faciliter la participation des Nations et communautés autochtones, des membres du public et des parties intéressées aux séances de la Commission. En [avril 2024](#), un financement d'au plus 100 000 \$ a été offert par l'entremise du PFP de la CCSN pour examiner la demande de Cameco et des documents connexes, et fournir à la Commission des renseignements à valeur ajoutée au moyen d'interventions sur des sujets pertinents à la demande examinée. Un comité d'examen de l'aide financière (CEAF), indépendant de la CCSN, a examiné les demandes d'aide financière reçues et a formulé des recommandations sur l'attribution des fonds. Sur la base des recommandations du CEAF, la CCSN a [accordé](#) un montant total de 188 258,95 \$ à 4 demandeurs :
- Projet pour la transparence nucléaire
 - Première Nation des Chipewyans d'Athabasca
 - Nation métisse de la Saskatchewan
 - Bureau des terres et des ressources de Ya'thi néné

2.0 DÉCISION

18. D'après son examen de la question, décrit de manière approfondie dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission conclut ce qui suit :
- la LEI n'impose aucune exigence dans ce dossier
 - la levée de permis envisagée pour les 27 propriétés de Beaverlodge, en vertu de la LSRN, afin de permettre leur transfert au PCI de la Saskatchewan, et la révocation de permis subséquente, ne présentent aucune nouvelle incidence préjudiciable sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones
 - la responsabilité de la Commission de préserver l'honneur de la Couronne et de satisfaire à ses obligations constitutionnelles en matière de mobilisation et de consultation à l'égard des intérêts des Autochtones a été respectée
 - les objectifs et indicateurs de rendement servant à évaluer les propriétés sur le site déclassé de Beaverlodge aux fins de leur libération du processus d'autorisation en vertu de la LSRN et de leur acceptation dans le PCI sont appropriés
 - les 27 propriétés respectent les objectifs et indicateurs de rendement établis pour que les sites soient libérés du processus d'autorisation en vertu de la LSRN et acceptés dans le PCI

Par conséquent,

la Commission retire le dernier ensemble de 27 propriétés déclassées de Beaverlodge du permis WFOL-W5-2120.0/2025, plus précisément les propriétés suivantes : Bolger 1, GC 3, EXC GC 3, GC 5, GC 1, GORE 1, NW 2, NW 1, LEE 4, GORE 2, LEE 3, EXC LEE 3, LEE 2, EXC ACE 18, EXC ACE 17, ACE 17, ACE 15, EXC ACE 14, GORE, EXC GC 2, GC 4, EXC GC 4, URA 6, EXC URA 6, ACE 19, URA 1 et URA 7.

19. La Commission s'est également penchée sur la question d'exempter la Saskatchewan de l'obligation de détenir un permis de la CCSN pour les 27 propriétés de Beaverlodge en vertu de l'article 7 de la LSRN afin de permettre leur acceptation dans le PCI de la Saskatchewan. D'après son examen de la question, tel qu'il est décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission conclut que, conformément à l'article 11 du RGSRN, le fait d'exempter la Saskatchewan de l'obligation de détenir un permis en vertu de la LSRN pour ces 27 propriétés de Beaverlodge :

- ne crée pas de danger inacceptable pour l'environnement ou pour la santé et la sécurité des personnes
- ne crée pas de danger inacceptable pour la sécurité nationale
- n'entraîne pas la non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées

Par conséquent,

la Commission, conformément à l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, exempte la province de la Saskatchewan de l'obligation de détenir un permis en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour le dernier ensemble de 27 propriétés de Beaverlodge, ou des parties de celles-ci, destinées à être transférées au PCI de la province de la Saskatchewan.

20. Eu égard aux décisions ci-dessus, le permis d'exploitation de Beaverlodge ne vise plus aucune propriété pour laquelle une autorisation est requise aux termes de la LSRN.

Par conséquent,

la Commission, en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, révoque le permis WFOL-W5-2120.0/2025.

21. Compte tenu de cette décision, la CCSN n'exercera plus de surveillance réglementaire à l'égard du site de Beaverlodge²⁰.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION

22. Pour rendre sa décision en matière d'autorisation, la Commission a examiné plusieurs questions et mémoires pertinents ayant trait à la demande présentée par Cameco pour libérer les propriétés visées du processus d'autorisation de la CCSN afin de permettre leur transfert au PCI de la Saskatchewan et, pour révoquer le permis. La Commission a également examiné le caractère adéquat des mesures proposées pour protéger l'environnement, la santé et la sécurité des personnes, la sécurité nationale et les obligations internationales que le Canada a assumées.
23. Les analyses de la Commission en vue de rendre une décision dans ce dossier sont expliquées dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision :
- Section 3.1 : Applicabilité de la *Loi sur l'évaluation d'impact* Applicabilité de la *Loi sur l'évaluation d'impact*
 - Section 3.2 : Exhaustivité de la demande de permis Exhaustivité de la demande de permis
 - Section 3.3 : Résumé des points de vue des participants à l'audience Résumé des points de vue des participants à l'audience
 - Section 3.4 : Objectifs et indicateurs de rendement des propriétés à l'étude
 - Section 3.5 : Évaluation des propriétés dont on propose la libération du processus d'autorisation de la CCSN
 - Section 3.6 : Mobilisation et consultation des Autochtones
 - Section 3.7 : Autres questions d'intérêt réglementaire
 - Section 3.8 : Exemption en vertu de l'article 7 de la LSRN visant à permettre le transfert au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan
 - Section 3.9 : Révocation de permis proposée

3.1 Applicabilité de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

24. Pour rendre sa décision, la Commission doit d'abord déterminer si des exigences de la LEI s'appliquent à la demande et si la réalisation d'une évaluation d'impact est nécessaire.

²⁰ En 2018, la législation régissant le PCI a été modifiée afin d'exiger que la province de la Saskatchewan consulte la CCSN avant de transférer une propriété hors du PCI à une tierce partie si cette propriété a déjà été visée par un permis de la CCSN et a fait l'objet d'une exemption de permis en vue de son transfert au programme. Compte tenu de cette modification, si le transfert de l'une des propriétés de Beaverlodge libérées (ou d'une partie de ces propriétés) est envisagé, la CCSN aura l'occasion d'établir si cette tierce partie doit obtenir un permis aux termes de la LSRN.

25. En vertu de la LEI et du [Règlement sur les activités concrètes](#)²¹ pris en application de celle-ci, des évaluations d'impact doivent être réalisées à l'égard des projets identifiés qui sont le plus susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs dans les domaines de compétence fédérale. La libération proposée de 27 propriétés du processus d'autorisation de la CCSN en vue de leur transfert au PCI de la Saskatchewan ainsi que la révocation de permis subséquente ne figurent pas parmi les activités nécessitant une évaluation d'impact qui sont énoncées dans le *Règlement sur les activités concrètes*, pas plus qu'elles ne correspondent à la définition d'un projet sur un territoire domaniale.
26. La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation d'impact en vertu de la LEI pour cette demande. Elle se dit également satisfaite qu'aucune autre exigence en vertu de la LEI ne s'applique à ce dossier²².

3.2 Exhaustivité de la demande de permis

27. Dans son examen, la Commission s'est assurée que la demande était complète et que l'information présentée par Cameco était exacte, comme l'exigent la LSRN, le RGSRN et d'autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN.
28. L'article 6 du RGSRN indique qu'une demande de modification, de révocation ou de remplacement d'un permis doit comprendre les renseignements suivants :
- a) une description de la modification, de la révocation ou du remplacement, de même que les mesures qui seront prises et les méthodes et les procédures qui seront utilisées pour ce faire
 - b) un énoncé des changements apportés aux renseignements contenus dans la demande de permis la plus récente
 - c) une description des substances nucléaires, des terrains, des zones, des bâtiments, des structures, des composants, de l'équipement et des systèmes qui seront touchés, et de la façon dont ils le seront
 - d) les dates de début et de fin proposées pour toute modification visée par la demande
29. Selon l'article 7 du RGSRN, la demande de permis ou la demande de renouvellement, de suspension en tout ou en partie, de modification, de révocation ou de remplacement d'un permis peut incorporer par renvoi les renseignements compris dans un permis valide, expiré ou révoqué.
30. Le permis de Cameco l'autorise à posséder, à gérer et à entreposer les substances nucléaires associées au site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge se trouvant dans la province de la Saskatchewan, comme le montre la figure à l'annexe A du permis. Aux termes de ce permis, Cameco peut procéder aux travaux de remise en état et à la gestion continue des propriétés de Beaverlodge. Le

²¹ DORS/2019-285.

²² La LEI peut imposer d'autres exigences aux autorités fédérales en ce qui concerne l'autorisation de projets qui ne sont pas désignés comme nécessitant une évaluation d'impact, y compris des projets qui doivent être réalisés sur des terres fédérales ou des projets à l'extérieur du Canada. Aucune exigence applicable de la LEI de ce type n'est à prendre en compte dans cette révocation de permis.

permis actuel de Cameco a été délivré en [2013](#)²³, modifié en 2019²⁴ et en 2022²⁵, puis a été renouvelé en [2023](#)²⁶.

31. Cameco demande que la Commission autorise la libération des 27 dernières propriétés déclassées de Beaverlodge du processus d'autorisation en vertu de la LSRN afin de permettre leur transfert au PCI de la Saskatchewan puisque ces propriétés satisfont aux objectifs et aux critères de rendement établis, se prêtent à un accès public sans restriction (les risques résiduels pour le public et l'environnement sont faibles) et seront admissibles au transfert dans le PCI une fois qu'elles auront été libérées du processus d'autorisation de la CCSN. Advenant la libération du dernier ensemble de propriétés, Cameco demande également la révocation de son permis d'exploitation pour le site de Beaverlodge.
32. D'après son examen, la Commission conclut que la demande de Cameco est complète et conforme aux exigences réglementaires relatives à une demande de modification de permis et de révocation de permis. Elle souligne, d'une part, que la demande de libération des propriétés consiste à modifier la figure 1 de l'annexe A du permis actuel sans apporter de modifications aux activités autorisées et, d'autre part, que la demande de révocation de permis consiste à cesser toutes les activités autorisées.

3.3 Résumé des points de vue des participants à l'audience

33. Pour déterminer s'il y a lieu de libérer les 27 dernières propriétés déclassées de Beaverlodge du processus d'autorisation en vertu de la LSRN en vue de permettre leur transfert au PCI de la province de la Saskatchewan, pour ensuite déterminer s'il y a lieu de révoquer le permis d'exploitation de Beaverlodge, la Commission a soigneusement examiné tous les mémoires et tous les points de vue reçus, conformément à son mandat et à la portée de l'audience. La Commission apprécie les efforts et contributions de tous les participants à l'audience.
34. À la section 1.0 du CMD 25-H3.1, Cameco a indiqué que les 27 propriétés sont admissibles à la libération du processus d'autorisation de la CCSN et au transfert au PCI. Cameco a fait valoir ce qui suit :
 - les 27 propriétés respectent les objectifs de rendement établis et les indicateurs de rendement applicables
 - les 27 propriétés se prêtent à un accès public sans restriction, et les risques résiduels pour le public et l'environnement sont estimés faibles

²³ CCSN. Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision, *Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de déchets pour le site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge de Cameco Corporation*, 3 et 4 avril 2013.

²⁴ CCSN. Compte rendu de décision, *Demande visant à retirer 20 propriétés du permis d'exploitation de l'installation de déchets de Beaverlodge et à permettre le transfert de 19 propriétés au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan*, 2 octobre 2019.

²⁵ CCSN. Compte rendu de décision, *Demande de modification du permis d'exploitation de l'installation de gestion des déchets Beaverlodge en vue de retirer 18 propriétés et de faciliter leur transfert au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan*, 24 mars 2022.

²⁶ CCSN. Compte rendu de décision, *Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets visant le projet Beaverlodge de Cameco*, 10 mai 2023.

35. Dans le CMD 25-H3, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission :

- retire le dernier ensemble de 27 propriétés du permis d'exploitation de Beaverlodge
- exempte la province de la Saskatchewan de l'obligation de détenir un permis en vertu de la LSRN afin de permettre le transfert des propriétés au PCI
- révoque le permis d'exploitation de Beaverlodge

À la section 1.4 du CMD 25-H3, le personnel de la CCSN a déclaré ce qui suit :

- les 27 propriétés respectent les indicateurs de rendement et les critères d'acceptation réglementaire applicables
- les risques résiduels pour l'environnement ainsi que pour la santé et la sécurité des personnes sont faibles
- les 27 propriétés sont stables et devraient rester stables au sein du PCI
- on s'attend à ce que les obligations internationales que le Canada a assumées soient respectées et à ce que la sécurité nationale soit maintenue dans le cadre du PCI

36. En tout, 15 interventions ont été présentées, soit 6 exposés et 9 mémoires (Annexe A – Liste des intervenants). Les intervenants ont exprimé leur point de vue sur ce qui suit :

- la mesure dans laquelle les indicateurs et les critères de rendement ont été respectés, y compris :
 - la qualité et l'exactitude des hypothèses de modélisation, des méthodologies et des résultats de l'évaluation des risques environnementaux (ERE) de Cameco
 - les niveaux de rayonnement gamma, la qualité de l'eau et la présence de débris dans certains lieux
 - la salubrité des aliments récoltés à l'échelle locale, notamment les restrictions sur la consommation de poisson et d'eau
 - les effets cumulatifs
- le caractère adéquat du PCI, y compris :
 - la qualité des plans d'inspection et de surveillance à long terme, et la fréquence des activités d'échantillonnage
 - la capacité du ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan à s'acquitter des obligations de gestion à long terme
 - le niveau de mobilisation et de participation des membres de la communauté dans le cadre du PCI
 - la durabilité du financement pour le PCI
- les activités de mobilisation du public et de relations externes de Cameco
- la consultation et la mobilisation des Autochtones
- la disponibilité et l'accessibilité des données publiques

37. Les questions soulevées par les participants à l'audience, et leur incidence sur les délibérations de la Commission, sont examinées de manière approfondie dans les sections appropriées du présent compte rendu de décision. Les questions soulevées par les Nations et communautés autochtones sont décrites en détail à la section 3.6 du présent compte rendu de décision.

3.4 Objectifs et indicateurs de rendement des propriétés à l'étude

38. Pour pouvoir être transférées au PCI, les propriétés doivent respecter les objectifs et indicateurs de rendement établis. En ce qui concerne la présente demande, la Commission devait déterminer si les objectifs et indicateurs de rendement acceptés antérieurement²⁷ demeuraient appropriés. L'évaluation des 27 propriétés en fonction des objectifs et indicateurs de rendement se trouve à la section 3.5 du présent compte rendu de décision.
39. À la section 1.0 du CMD 25-H3.1, Cameco a fourni des renseignements au sujet de son cadre de gestion de Beaverlodge, qui a été élaboré en 2009 et qui décrit en détail la portée de la gestion du site de Beaverlodge, le risque résiduel et les critères décisionnels concernant le transfert des propriétés de Beaverlodge au PCI. Cameco a souligné que le cadre de gestion avait à ce moment été accepté par les parties intéressées du public, y compris le Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee, ainsi que par les résidents et les dirigeants d'Uranium City (Saskatchewan).
40. Cameco a mentionné avoir évalué chaque propriété selon les cinq étapes générales du cadre de gestion de Beaverlodge avant qu'une recommandation de transfert au PCI ne soit formulée. Ces étapes étaient les suivantes :
- 1) établir une base de données exhaustive à l'égard des risques résiduels
 - 2) évaluer les risques résiduels que représentent les propriétés
 - 3) trouver des solutions raisonnables de remise en état en vue d'atténuer les risques
 - 4) assurer la mise en œuvre et la surveillance des solutions de remise en état
 - 5) déterminer si les avantages attendus ont été réalisés ou si toute autre mesure pourrait raisonnablement être mise en œuvre en vue d'atténuer les risques résiduels au-delà du rétablissement naturel
41. Cameco a fait valoir que, au fil de l'application du cadre de gestion, elle avait recueilli des renseignements exhaustifs sur les conditions environnementales aux propriétés de Beaverlodge et les activités humaines exécutées sur les propriétés déclassées, ce qui a permis de mettre au point le modèle quantitatif du site de Beaverlodge, puis d'élaborer le Rapport sur la marche à suivre subséquent. Cameco a mentionné que le cadre de gestion et le Rapport sur la marche à suivre, qui établissent les objectifs et indicateurs de rendement, ont initialement été présentés à la CCSN durant l'audience sur le renouvellement de permis de Beaverlodge en 2013, puis par l'entremise du CMD 14-M60.

²⁷ Procès-verbal de la réunion de la CCSN tenue les 1^{er} et 2 octobre 2014.

42. Cameco et le personnel de la CCSN ont tous deux fourni des renseignements sur les objectifs et indicateurs de rendement établis. Les objectifs de rendement pour toutes les propriétés autorisées de Beaverlodge signifient que celles-ci doivent être sûres, sécuritaires et stables/en amélioration, ce qui est défini comme suit²⁸ :

Sûr – Le grand public peut accéder au site en toute sûreté. L’objectif consiste à assurer le maintien de la sûreté à long terme.

Sécuritaire – On doit être convaincu que les risques à long terme ont été évalués par une personne qualifiée et sont acceptables.

Stable/en amélioration – Les conditions environnementales (par exemple la qualité de l’eau) aux propriétés déclassées et en aval de celles-ci sont stables et continuent de se rétablir naturellement conformément aux prévisions.

Cameco a fait valoir que le respect de ces objectifs permet de veiller à ce que les risques résiduels sur la santé humaine et l’environnement soient gérés de façon à permettre la libération du processus d’autorisation, et à ce que les sites soient suffisamment sûrs pour autoriser un accès occasionnel sans restriction aux fins d’activités traditionnelles et récréatives.

43. À la section 2 du CMD 25-H3, le personnel de la CCSN a décrit chaque indicateur de rendement et critère d’acceptation réglementaire, et a fait le point sur l’état de chacun, en date de 2024. Le personnel de la CCSN a signalé que, dans le CMD 14-M60, la CCSN a établi les indicateurs de rendement et les critères d’acceptation réglementaire propres au site qui suivent en vue d’évaluer une propriété et de déterminer si celle-ci respecte les objectifs de rendement :

<u>Indicateur de rendement</u>	<u>Critères d’acceptation réglementaire</u>
Concentrations acceptables de rayonnement gamma	Un scénario d’utilisation raisonnable démontre que les concentrations de rayonnement gamma sur le site sont acceptables
Trous de forage scellés	Tous les trous de forage ont été scellés
Ouvertures de mine stables	Les ouvertures de mine ont été sécurisées et approuvées par une personne qualifiée, le cas échéant
Piliers de couronne stables	Le pilier de couronne a été évalué, remis en état (au besoin) et approuvé par une personne qualifiée
Sites exempts de tout débris	Le site est exempt de débris miniers au moment du transfert au PCI
Qualité de l’eau dans les limites des prévisions modélisées	Les données sur la qualité de l’eau sont stables/en amélioration

²⁸ Section 2 du CMD 25-H3.

Le personnel de la CCSN a soutenu que le respect de ces indicateurs de rendement signifie que l’environnement ainsi que la santé et la sécurité des personnes seront adéquatement protégés. Lors de l’audience, le personnel de la CCSN a précisé que les objectifs et indicateurs de rendement ont été proposés par Cameco, acceptés par le personnel de la CCSN puis présentés à la Commission²⁹.

44. La Commission a demandé si les indicateurs de rendement continuent d’englober tous les objectifs de rendement. Le personnel de la CCSN a répondu qu’il demeure d’avis que les indicateurs de rendement sont suffisants et adéquats pour l’évaluation des objectifs de rendement. Le personnel de la CCSN a souligné qu’il examine continuellement les indicateurs de rendement à la lumière de toute nouvelle information³⁰.
45. La Commission est d’avis que les indicateurs et critères de rendement applicables pour la libération des sites et leur transfert au PCI, tels qu’ils sont décrits à la section 2 du CMD 25-H3, demeurent appropriés. Elle convient que le respect des objectifs de rendement démontrerait que les risques résiduels pour la santé humaine et l’environnement sont gérés et maintenus à des niveaux acceptables.

3.5 Évaluation des propriétés dont on propose la libération du processus d’autorisation de la CCSN

46. La Commission a examiné l’évaluation des 27 propriétés par rapport aux objectifs et aux indicateurs de rendement, afin de déterminer si elles pouvaient être libérées du processus d’autorisation de la CCSN et transférées au PCI.
47. Les 27 propriétés dont on propose la libération du processus d’autorisation de la CCSN, regroupées en 5 grandes zones, dont les limites de contrôle institutionnel sont montrées en détail à la figure 1.2-1 du CMD 25-H3.1, sont les suivantes :

Verna/Bolger	Aire de gestion des résidus – Réservoir Fookes	Aire de gestion des résidus – Réservoir Marie	Aire de gestion des résidus – Réservoir Minewater	Aire de l’usine de concentration – Ruisseau Lower Ace
• Bolger 1	<ul style="list-style-type: none"> • GC 3 • EXC GC 3 • GC 5 • GC 1 • GORE 1 • NW 2 • NW 1 • LEE 4 • GORE 2 • LEE 3 • EXC LEE 3 • LEE 2 	<ul style="list-style-type: none"> • EXC ACE 18 • EXC ACE 17 • ACE 17 • ACE 15 • EXC ACE 14 • GORE • EXC GC 2 • GC 4 • EXC GC 4 	<ul style="list-style-type: none"> • URA 6 • EXC URA 6 • ACE 19 	<ul style="list-style-type: none"> • URA 1 • URA 7

²⁹ Transcription, 30 janvier 2025, pages 59 et 60.

³⁰ Transcription, 30 janvier 2025, pages 60 et 61.

48. La section 3.0 du CMD 25-H3.1 de Cameco comprend des renseignements détaillés sur chaque propriété ainsi que les indicateurs de rendement pour chacune d'entre elles. Cameco a soutenu que son évaluation de l'état actuel des 27 propriétés démontre que celles-ci répondent aux objectifs de rendement établis, soit « sûr », « sécuritaire » et « stable/en amélioration », et qu'elles posent peu de risques pour la santé et la sécurité du public et pour l'environnement. En outre, Cameco a fait valoir que les risques résiduels relevés dans les plans d'eau en aval qui découlent des activités antérieures seront gérés par la diffusion d'avis concernant la qualité de l'eau potable et la consommation de poisson et par l'application des recommandations pour la consommation de poisson sain ([Healthy Fish Consumption Guideline](#)³¹) publiées par la Saskatchewan Health Authority et le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan.
49. En ce qui concerne les concentrations de rayonnement gamma, Cameco a soumis son évaluation selon laquelle les 27 propriétés respectent les indicateurs de rendement associés au rayonnement gamma. Cameco a expliqué que selon un contrôle du rayonnement gamma effectué en 2014 dans des zones raisonnablement accessibles et perturbées des propriétés de Beaverlodge, 25 des 27 propriétés dont on propose la libération respectaient les recommandations pour le déclassement et la remise en état des mines du nord ([Northern Mine Decommissioning and Reclamation Guidelines](#)³²) de la Saskatchewan, soit un débit de dose de rayonnement gamma de moins de 1 microsievert par heure ($\mu\text{Sv/h}$) au-delà du rayonnement de fond³³. Cameco a également mentionné que, pour les deux propriétés pour lesquelles les concentrations de rayonnement gamma étaient supérieures aux recommandations en matière de déclassement (URA 6 et URA 7), Cameco avait mené en 2015 une évaluation réglementaire approuvée fondée sur le risque, en consultation avec des membres de la collectivité locale, afin d'estimer les doses aux personnes. L'évaluation a permis de conclure que les résultats étaient bien en deçà du critère relatif à la dose reçue par le public, à savoir 1 millisievert par année (mSv/année).
50. En ce qui a trait à la qualité de l'eau, Cameco a signalé que la qualité de l'eau est stable ou s'améliore aux 5 stations de surveillance de la qualité de l'eau (AN-3, TL-3, TL-4, TL-6, TL-7, TL-9) associées aux 27 propriétés. Cameco a présenté des données et des prévisions de modélisation pour le radium (Ra 226)³⁴, l'uranium et le sélénium, selon le cas, et a fait savoir que les tendances des concentrations mesurées pour ces paramètres se situent dans l'éventail des prévisions modélisées, à l'exception des concentrations de radium dans le réservoir Fookes (station TL-3), qui devraient continuer d'augmenter pendant les 15 à 60 prochaines années en raison de la libération du radium historique précipité à partir des sédiments, pour ensuite diminuer et s'inscrire dans la plage

³¹ Population Health Unit – Northern Saskatchewan et ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, *Healthy Fish Consumption Guideline*, septembre 2016 (CMD 25-H3.REF, page 3).

³² Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, *Northern Mine Decommissioning and Reclamation Guidelines – EPB 381*, novembre 2008 (CMD 25-H3.REF, page 5).

³³ EPB 381, section 3.4, « Pour les mines et usines de concentration d'uranium [...] les niveaux de rayonnement finaux sur les sites remis en état ne doivent pas être supérieurs à une moyenne de 1 $\mu\text{Sv/h}$ au-dessus de la plage naturelle de variabilité observée aux emplacements de référence (c'est-à-dire les niveaux de rayonnement naturels). » [traduction]

³⁴ Le radium, connu sous l'appellation scientifique Ra 226, est un élément radioactif présent à l'état naturel dans l'environnement. Il est le produit de la désintégration de l'uranium que l'on trouve dans presque toutes les roches et tous les sols. Le radium a une longue période radioactive (demi-vie de plus de 1 600 ans) et se désintègre au fil du temps en radon, pour ensuite se stabiliser en plomb.

modélisée à long terme. Cameco a signalé que les augmentations sont localisées et n'ont aucun effet sur l'environnement en aval, étant donné que la tendance demeure dans la plage modélisée pour le réservoir Marie en aval (station TL-4).

51. En ce qui concerne les autres indicateurs de rendement, Cameco a fait valoir qu'elle avait :
- remis en état 22 trous de forage à l'aide de méthodes réglementaires approuvées
 - inspecté toutes les propriétés perturbées par les activités minières ou de concentration pour repérer et enlever les débris historiques
 - confirmé que les 4 ouvertures de mine désignées à la propriété URA 7 ont été stables ou sécurisées suivant les conceptions techniques réglementaires approuvées
 - mené une évaluation et confirmé que tous les piliers de couronne sont stables et qu'il ne sera pas nécessaire de les inspecter dans le cadre du PCI
52. L'évaluation effectuée par le personnel de la CCSN à l'égard des indicateurs de rendement est présentée à la section 4 du CMD 25-H3. Le personnel de la CCSN soutient que, sur la base de son examen technique et de son évaluation de la demande de Cameco, ce qui comprend un examen de la protection de l'environnement et le [Programme indépendant de surveillance environnementale](#) (PISE) de la CCSN, il conclut que les indicateurs de rendement établis et les critères d'acceptation réglementaire ont été respectés pour les 27 propriétés de Beaverlodge restantes, et que l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des personnes seront adéquatement protégés pourvu que les recommandations pour la consommation de poisson sain soient suivies. Le personnel de la CCSN a déclaré et confirmé que pour les 27 propriétés :
- les relevés gamma, à l'échelle du site, et les évaluations des risques de rayonnement démontrent que les doses, pour chacune d'entre elles, devraient être bien inférieures à la limite de dose au public de 1 mSv/an
 - tous les trous de forage recensés ont été obturés
 - toutes les ouvertures de mine sont sécuritaires et sûres
 - tous les piliers de couronne sont stables
 - les débris ont été enlevés
 - la qualité de l'eau est stable ou s'améliore, soulignant que l'augmentation localisée prévue des concentrations de radium dans le réservoir Fookes se poursuivra pendant plusieurs décennies et sera suivie d'un retour à la plage modélisée

3.5.1 Options de remise en état

53. En ce qui a trait à l'intervention du Bureau des terres et des ressources de Ya'thi néné selon laquelle les résidus devraient être retirés de l'eau ([CMD 25-H3.3](#) et [CMD 25-H3.3A](#)), la Commission a demandé des renseignements supplémentaires au sujet du « rétablissement naturel », soit l'option de remise en état que Cameco a retenue. Le personnel de la CCSN et des représentants de Cameco ont expliqué que le rétablissement naturel se fera au moyen de changements dans les bassins

hydrographiques, notamment des chutes de précipitations propres, l'écoulement d'eau de petits plans d'eau vers de plus grands plans d'eau et une sédimentation naturelle par laquelle la couche de matières naturelles propres qui couvre les matières découlant de la phase d'exploitation épaissira encore et encore au fil de la sédimentation, atténuant la radioactivité³⁵.

54. La Commission a ensuite demandé à Cameco les raisons pour lesquelles elle a sélectionné le rétablissement naturel comme option de remise en état. Un représentant de Cameco a expliqué les études menées par cette dernière concernant les effets de diverses options de remise en état sur les taux de rétablissement naturel prédits dans les plans d'eau de la région de Beaverlodge au moyen du modèle quantitatif du site, lesquelles options comprenaient le traitement de l'eau et la dérivation de l'écoulement autour de l'aire de gestion des résidus. Comme les résultats de la modélisation ont montré qu'aucune option n'accélérerait fortement le rétablissement naturel, Cameco a décidé de se concentrer sur l'application de bonnes pratiques d'ingénierie afin d'améliorer la qualité de l'eau dans certains lieux. Parmi ces pratiques figuraient l'obturation des trous de forage avec écoulement, le projet de déviation du ruisseau Zora autour de l'amas de stériles et le projet de déplacement; des améliorations ont été confirmées par la surveillance. En vue de mettre à jour le modèle quantitatif du site, en 2020, Cameco a effectué une ERE³⁶ afin de valider les hypothèses et les prévisions du modèle, et les résultats ont été satisfaisants³⁷.
55. Un représentant de Cameco a expliqué que lors de son examen des options de remise en état, Cameco a évidemment étudié la possibilité de draguer les sédiments se trouvant dans le lac, et d'effectuer un dragage partiel dans les zones présentant des concentrations élevées de contaminants, de même que la possibilité de procéder à un dragage plus poussé visant à retirer toutes les matières contenant des contaminants. Or, selon la modélisation de cette option, le temps nécessaire pour effectuer ces travaux était plus ou moins équivalent à la période de rétablissement naturel. Qui plus est, le représentant de Cameco a souligné que puisque le rétablissement naturel est en cours depuis 35 ans, et que beaucoup de contaminants ont été couverts par des sédiments et ne sont pas biodisponibles pour la colonne d'eau, la réalisation d'activités de dragage risquerait de remettre en suspension ces contaminants dans la colonne d'eau. Le représentant de Cameco a ajouté que cela aurait une incidence non seulement sur le lac Beaverlodge, mais aussi sur des zones en aval et que le résultat serait une période de rétablissement beaucoup plus longue³⁸.
56. Le personnel de la CCSN a lui aussi présenté son évaluation des options de remise en état, qui a été effectuée site par site et a pris la forme d'un examen, d'une part, des prévisions découlant de la modélisation en ce qui concerne la qualité de l'eau et, d'autre part, de l'efficacité et des coûts. Le personnel de la CCSN a énuméré les options de remise en état évaluées, qui comprenaient les suivantes : procéder à un dragage; couvrir les sédiments artificiellement; regrouper les amas de stériles; couvrir les amas de stériles; isoler ou couvrir les zones exposées de déversement de résidus;

³⁵ Transcription, 30 janvier 2025, pages 61 à 67.

³⁶ Cameco, *Decommissioned Beaverlodge Mine Site: Model Update and Environmental Risk Assessment*, juillet 2020 (CMD 25-H3.REF, page 10).

³⁷ Transcription, 30 janvier 2025, pages 62 à 64.

³⁸ Transcription, 30 janvier 2025, pages 61 à 67, 120 à 122.

traiter l'eau contaminée dans le cadre de la gestion des boues de traitement; et dériver l'eau propre autour des sources de contaminants. Le personnel de la CCSN a conclu que la mise en œuvre d'activités de remise en état ne présentait aucun avantage important; au contraire, ces activités seraient risquées dans certaines zones puisqu'elles pourraient faire remonter les contaminants vers la surface³⁹.

3.5.2 Modélisation de l'évaluation des risques environnementaux

57. Un représentant de Cameco a expliqué que l'ERE de 2020 a été élaborée conformément à la norme CSA N288.6⁴⁰, à l'aide d'un modèle dynamique qui incorpore un cadre de modélisation probabiliste reposant sur plus de 35 années de données recueillies par le programme de surveillance environnementale de Beaverlodge. La modélisation probabiliste prend en considération une distribution de paramètres d'entrée à partir du 5^e et du 95^e centiles afin de tenir compte de la variabilité du paramètre d'entrée. L'ERE couvre une période de plus de 270 ans afin de relever tout pic potentiel dans le milieu récepteur. Selon le personnel de la CCSN, l'ERE mise à jour de 2020 reflète mieux la variabilité des données et les effets des activités de remise en état, et les résultats de la modélisation reflètent mieux les données mesurées sur la qualité de l'eau de surface. Le personnel de la CCSN a souligné que cette mise à jour de la modélisation et des indicateurs de rendement n'a pas modifié substantiellement les conclusions globales relatives aux risques pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement, lesquels demeurent faibles⁴¹.
58. La Commission a demandé à Cameco ses prévisions à long terme quant aux concentrations d'uranium et de radium. Un représentant de Cameco a expliqué que les prévisions découlent du modèle probabiliste décrit ci-dessus, qui a été validé et étalonné à l'aide des données mesurées provenant des programmes de surveillance, et que les évaluations ont été effectuées conformément à la norme CSA N288.6 en appliquant les principes fondamentaux de l'hydrologie, y compris l'hydrologie des eaux souterraines (dont des études de la conductivité des aquifères, de la porosité des sols ainsi que des écoulements souterrains) et l'hydrologie de surface (dont des études des précipitations et de l'évaporation), et des paramètres d'entrée tels que les changements climatiques et les événements imprévus. Le personnel de la CCSN a ajouté que, conformément à la norme CSA N288.6, la modélisation de Cameco adopte une approche écosystémique qui tient compte de facteurs biogéochimiques pour les processus naturels qui se déroulent dans les bassins hydrographiques⁴².
59. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'en ce qui concerne les indicateurs de rendement relatifs à la qualité de l'eau, on ne s'attend pas à ce que chaque valeur annuelle mesurée s'inscrive dans les prévisions modélisées; on s'attend plutôt à ce que les tendances se situent au sein des limites supérieure et inférieure en raison de la variabilité naturelle qui peut être saisonnière ou annuelle. Ainsi, le personnel de la CCSN juge raisonnable l'approche de Cameco qui consiste à fonder les indicateurs

³⁹ Transcription, 30 janvier 2025, pages 126 à 130.

⁴⁰ Groupe CSA. Norme CSA N288.6, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, 2012 (C2017).

⁴¹ Transcription, 30 janvier 2025, pages 64 à 65, 72 à 74.

⁴² Transcription, 30 janvier 2025, pages 69 à 75.

de rendement sur les prédictions aux 5^e et 95^e centiles. Il a par ailleurs ajouté que bien qu'il y ait des zones où certains récepteurs écologiques pourront présenter des risques légèrement plus élevés par rapport à d'autres zones, le risque pour le biote et la santé humaine est faible au sein du bassin hydrographique⁴³.

60. C. Chubb ([CMD 25-H3.16](#), [CMD 25-H3.16A](#)) et S. Lawrence ([CMD 25-H3.13](#)) ont dit craindre que les matières toxiques se répandent en raison des changements climatiques, par exemple par des changements dans les précipitations. En ce qui a trait à l'analyse de la sensibilité menée dans le cadre de l'ERE de 2020 de Cameco qui visait à étudier les effets attribuables aux changements climatiques, y compris la hausse et la diminution des précipitations, le personnel de la CCSN a confirmé que la modélisation et les prévisions relatives à l'ERE de Cameco étaient suffisamment prudentes pour ce qui est de la prise en compte de variations climatiques⁴⁴.
61. La Commission a demandé des renseignements au sujet des ensembles de données ayant servi à établir les prévisions à long terme et a demandé si Cameco avait utilisé des résultats continus ou mis à l'essai ses résultats modélisés. Un représentant de Cameco a expliqué que l'ERE suit la norme CSA N288.6 et incorpore un processus de validation de modèle, par lequel les données mesurées sont comparées aux prévisions modélisées aux fins d'étalonnage du modèle. Pour les prévisions, l'ERE utilise 3 éléments d'horodatage à chaque endroit où ce processus est appliqué de manière itérative. L'ERE tient compte de données, qui comprennent non seulement les valeurs prévues, mais aussi les 5^e et 95^e centiles des prévisions, pour chaque station de surveillance au fil du temps ainsi que de renseignements sur les récepteurs de risques, les récepteurs écologiques et les récepteurs humains⁴⁵.

3.5.3 *Qualité de l'eau et salubrité des aliments prélevés dans la nature*

62. Soulignant la prévision de Cameco selon laquelle les concentrations de radium dans le lac Fookes augmenteront au cours des prochaines décennies ainsi que le fait que le radium se désintègre en radon au fil du temps, et compte tenu des renseignements fournis par Cameco concernant le radon 222 émanant du sol, la Commission a demandé à Cameco d'expliquer ce qui pourrait arriver au radon dans le lac Fookes. Un représentant de Cameco a répondu que la principale voie à utiliser pour évaluer les effets hérités des activités minières est la voie aquatique et que la hausse prévue des concentrations de radium est limitée au sein de l'aire de gestion des résidus en aval du lac Beaverlodge. Le représentant de Cameco a ajouté que les concentrations de radium étaient, et devraient demeurer, bien en deçà des limites prévues dans les recommandations pour la qualité de l'environnement de la Saskatchewan ([Saskatchewan Environmental Quality Guidelines](#)^{46,47}) à long terme. Selon l'évaluation

⁴³ Transcription, 30 janvier 2025, pages 72 à 75.

⁴⁴ Transcription, 30 janvier 2025, pages 72 à 74.

⁴⁵ Transcription, 30 janvier 2025, pages 124 à 126.

⁴⁶ Gouvernement de la Saskatchewan, *Saskatchewan Environmental Quality Guidelines* (CMD 25-H3.REF, page 6).

⁴⁷ Les *Saskatchewan Environmental Quality Guidelines* consistent en une base de données interrogeable de concentrations chimiques, et les données qui s'y trouvent proviennent du Conseil canadien des ministres de l'environnement, d'Environnement Canada, de Santé Canada et de la province de l'Alberta. Ces valeurs fournissent des points de référence provinciaux ou des indicateurs de la qualité de l'environnement qui deviennent juridiquement contraignants une fois mentionnés dans une loi, un permis ou un code de la Saskatchewan.

du risque menée par Cameco à l'égard de la voie aquatique (c.-à-d. le bassin hydrographique), le risque pour le biote dans le bassin est faible, et le radium ne pose pas de risque pour le biote. Quant au radon 222 qui émane du sol, Cameco surveille les concentrations de radon dans la région depuis les années 1980 et a conclu qu'elles ne sont pas un facteur important dans l'analyse des voies de transfert dans l'environnement. Par conséquent, elle a décidé de se concentrer sur la voie aquatique. Le personnel de la CCSN a dit accepter l'évaluation et les résultats de Cameco et n'avait aucune préoccupation à soulever à cet égard⁴⁸.

63. La Commission a demandé des renseignements sur la séquestration des contaminants potentiellement préoccupants – comme l'uranium, le sélénium et le radium – dans les sédiments, y compris sur leur permanence et les réactions géochimiques et biogéochimiques en jeu, soulignant que la profondeur des organismes (invertébrés benthiques) au sein des sédiments se compte généralement en centimètres. Un représentant de Cameco a répondu que, selon une modélisation de la qualité de l'eau fondée sur des données relatives à des échantillons de sédiments et d'invertébrés benthiques recueillis entre 2010 et 2012, il y a des flux de contaminants potentiellement préoccupants – lesquels devraient continuer de baisser dans le cas de l'uranium et du sélénium. Quant au radium, le flux augmentera en un premier temps au cours des prochaines décennies en raison de la co-précipitation, puis il diminuera de manière constante à long terme⁴⁹.
64. Un représentant de la société Canada North Environmental Services (CanNorth), qui a effectué pour Cameco des études se rapportant au dossier dont il est ici question, a décrit les réactions de l'uranium et du radium dans le lac Beaverlodge. Il a expliqué que, dans le cas de l'uranium, une partie est séquestrée et retirée de manière permanente, tandis qu'une autre partie continue de circuler dans la colonne d'eau, ce qui rend compte de la diminution très lente des concentrations d'uranium au fil du temps. Le représentant de CanNorth a également expliqué que la hausse des concentrations de radium dans l'aire des résidus est attribuable aux changements chimiques qui surviennent à mesure que les niveaux de sulfate dans l'eau reculent pour renforcer l'atténuation naturelle; au fil de la dissolution des sédiments, le radium emprisonné dans les précipités est libéré dans la colonne d'eau. Il s'agit d'un processus qui se poursuivra pendant un certain temps avant que le radium s'épuise et que les niveaux diminuent⁵⁰.
65. Dans son intervention ([CMD 25-H3.12](#), CMD 25-H3.12A et [CMD 25-H3.12B](#)), la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca, bien qu'elle reconnaisse ne pas avoir accès à l'intégralité de l'ERE de Cameco, s'est dite préoccupée de la santé des poissons et d'autres animaux dans la chaîne alimentaire qui se nourrissent d'invertébrés benthiques vivant dans des milieux où les contaminants potentiellement préoccupants ne sont pas séquestrés de manière permanente, certains d'entre eux étant directement en contact avec des résidus non couverts. Le personnel de la CCSN a confirmé que l'ERE de 2020 a tenu compte de l'exposition aux invertébrés benthiques et renfermait des résultats relatifs à l'exposition au radium, à l'uranium et au sélénium, ainsi que des prévisions concernant les concentrations dans les sédiments à long terme, ce qui

⁴⁸ Transcription, 30 janvier 2025, pages 134 à 136.

⁴⁹ Transcription, 30 janvier 2025, pages 185 à 189.

⁵⁰ Transcription, 30 janvier 2025, pages 214 à 216.

comprendait la caractérisation des sédiments et l'évaluation des risques pour les récepteurs. Plus précisément, le personnel de la CCSN a fourni de l'information sur le dépassement de l'exposition au radium chez les invertébrés benthiques au-delà du débit de dose de référence établi dans les Saskatchewan Environmental Quality Guidelines, dépassement qui est attendu compte tenu de la concentration élevée de radium dans les sédiments. Le personnel de la CCSN a expliqué que le dépassement, qui demeure faible et continuera de diminuer avec le temps au fil de l'amélioration de la qualité de l'eau et des sédiments, n'indique pas nécessairement des effets à l'échelle de la population, et le personnel de la CCSN convient que le niveau de risque pour les invertébrés benthiques demeure faible⁵¹.

66. Un représentant de la Saskatchewan Health Authority a remercié les intervenants pour leurs interventions et a précisé que les avis concernant la consommation de poisson mentionnent le nombre maximal de poissons pouvant être consommés. Il a pris bonne note de l'occasion d'améliorer le langage utilisé dans les avis. Il a aussi rappelé que les avis concernant la qualité de l'eau potable et la consommation de poisson demeurent les mêmes à ce jour.
67. En ce qui a trait à l'intervention de C. Chubb selon laquelle la contamination des eaux souterraines devrait être évaluée, le personnel de la CCSN a expliqué que bien que le modèle de qualité de l'eau n'utilise pas directement des données de surveillance des eaux souterraines en raison de l'inaccessibilité des ouvertures de mine et des trous de forage qui ont été clos et scellés au cours des activités de remise en état, il repose sur plus de 40 années de données de surveillance des eaux de surface aux fins d'étalonnage. Le personnel de la CCSN considère que cela est suffisant puisque les eaux souterraines consistent en une voie qui transporte les contaminants du milieu souterrain vers la surface, qui atteindront alors les récepteurs. Le personnel de la CCSN a ajouté que le modèle a été conçu pour modifier spécifiquement la charge des contaminants potentiels de sorte que les prévisions de la limite supérieure et de la limite inférieure tiennent compte de la possibilité d'une charge additionnelle de contaminants selon la modélisation probabiliste. Le personnel de la CCSN a également rendu compte de son examen des évaluations des risques pour la santé humaine de Cameco, ce qui comprenait une estimation de l'exposition subie par les récepteurs les plus sensibles par un éventail de voies. Le personnel de la CCSN a souligné que selon les résultats, la dose estimée la plus élevée pour le récepteur étant un bambin est de 0,14 mSv/année.
68. En ce qui a trait à la préoccupation soulevée par C. Chubb au sujet de la possibilité que des personnes utilisent des plans d'eau touchés pour pratiquer un sport récréatif, le personnel de la CCSN a répondu que les collectivités locales, celle d'Uranium City et la Première Nation des Dénésuñines de Fond-du-Lac, savent quels plans d'eau sont associés au site de l'ancienne mine de Beaverlodge. Le personnel de la CCSN a ajouté que bien que les sites soient accessibles au public, ils sont éloignés, et des mesures ont été mises en place pour rendre difficile l'accès par véhicule; par conséquent, la probabilité qu'un membre du grand public se retrouve dans l'un de ces plans d'eau est extrêmement faible. Un représentant du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a répondu que, compte tenu de cette préoccupation, le ministère a tenu des discussions avec la Saskatchewan Health Authority au sujet du risque associé à la

⁵¹ Transcription, 30 janvier 2025, pages 189 à 193.

consommation d'eau provenant de ces plans d'eau et a pris bonne note de la possibilité de limiter l'accès à ces zones par sa réglementation sur l'emplacement des chalets. Le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan reconnaît l'importance que revêt le transfert de connaissances pour maintenir cette sensibilisation à long terme, qui fera l'objet d'une surveillance continue dans le cadre du PCI au moyen d'inspections et d'évaluations des risques. Le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a ajouté que des affiches seront installées à l'avenir pour indiquer les sites remis en état.

69. La Commission a demandé des renseignements au sujet des mesures prises lors des relevés gamma visant les propriétés. Le personnel de la CCSN a fait rapport sur les relevés gamma effectués par Cameco à la grandeur du site, lesquels comprenaient la réalisation d'un nouveau relevé visant les zones perturbées ainsi que des mesures ponctuelles sur les propriétés qui avaient pour but d'établir si celles-ci respectaient les indicateurs de rendement⁵².

3.5.4 Conclusion sur l'évaluation des propriétés dont on propose la libération

70. La Commission conclut que le dernier ensemble de 27 propriétés de Beaverlodge est stable et devrait le demeurer à long terme, une surveillance et un entretien continus devant être assurés par le PCI. La Commission conclut que les renseignements détaillés fournis par Cameco et vérifiés par le personnel de la CCSN démontrent que les 27 propriétés de Beaverlodge à l'étude satisfont aux indicateurs de rendement et aux critères applicables établis pour un transfert au PCI. Elle est d'avis que les données fournies concernant les niveaux gamma et la qualité de l'eau démontrent que les propriétés sont « sûres » et « stables/en amélioration ». Elle est également d'avis que les doses aux personnes devraient raisonnablement rester bien en deçà de la limite de dose du public de 1 mSv/an. Enfin, elle est d'avis que les propriétés sont sûres et sécuritaires étant donné qu'elles sont exemptes de débris et que tous les trous de forage sont obturés, que toutes les ouvertures de mine sont stables et que tous les piliers de couronne sont stables. En arrivant à ces conclusions, la Commission note que les représentants du gouvernement de la Saskatchewan approuvent l'évaluation et les recommandations du personnel de la CCSN concernant la demande de Cameco.
71. La Commission reconnaît les points de vue des intervenants qui demeurent préoccupés par les risques résiduels associés aux propriétés. Elle reconnaît également que certaines de ces préoccupations sont attribuables au fait que le public n'a pas accès à l'intégralité de l'ERE de Cameco, qui constitue un document confidentiel. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN et Cameco fassent le nécessaire pour mettre les données à la disposition des membres du public afin de les aider à comprendre les conclusions de l'ERE.

⁵² Transcription, 30 janvier 2025, pages 242 à 245.

3.6 Mobilisation et consultation des Autochtones

72. L'obligation de consulter en *common law* découle de l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#)⁵³ et est fondée sur le principe de l'honneur de la Couronne, qui exige que celle-ci agisse avec intégrité et de bonne foi dans ses rapports avec les peuples autochtones. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission doit préserver l'honneur de la Couronne et respecter son obligation de consulter et d'accommoder, le cas échéant.
73. L'obligation de consulter est déclenchée « lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci »⁵⁴. Plus précisément, l'obligation de consulter est déclenchée lorsque les 3 éléments suivants sont respectés⁵⁵ :
- 1) la Couronne a la connaissance, réelle ou imputée, de l'existence possible d'une revendication autochtone ou d'un droit ancestral
 - 2) la Couronne envisage une mesure pouvant mettre en jeu un droit ancestral potentiel
 - 3) la décision ou la mesure envisagée risque d'avoir un effet préjudiciable sur une revendication ou un droit ancestral

Les décisions d'autorisation de la Commission, lorsque les intérêts autochtones risquent d'être touchés, peuvent déclencher l'obligation de consulter, et la Commission doit être d'avis qu'elle a rempli cette obligation avant de rendre la décision d'autorisation qui s'impose. Des conséquences d'ordre historique ne déclenchent pas l'obligation de consulter, et il ne s'agit pas d'un moyen approprié de régler des griefs passés. L'obligation de consulter vise plutôt à donner suite aux effets préjudiciables potentiels d'un projet à l'étude⁵⁶.

74. Cette décision à l'égard de ce que l'obligation de consulter et d'accommoder exige repose sur les principes et dispositions de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*⁵⁷ (DNUDPA), en raison de son adoption dans la législation canadienne au moyen de la [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#)⁵⁸ (LDNU). Le contenu de la DNUDPA doit être utilisé pour interpréter l'obligation de consulter et d'accommoder de la Couronne⁵⁹.

⁵³ *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.

⁵⁴ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministère des Forêts)*, 2004 CSC 73, par. 35.

⁵⁵ *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, [2010] 2 R.C.S. 650, par. 31.

⁵⁶ *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, [2010] 2 R.C.S. 650, par. 49. *Chippewas of the Thames First Nation c. Pipelines Enbridge inc.*, 2017 CSC 41, [2017] 1 S.C.R. 1099, par. 41.

⁵⁷ Nations Unies. *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, département des affaires économiques et sociales, septembre 2007.

⁵⁸ L.C. 2021, ch. 14.

⁵⁹ *Première Nation de Kebaowek c. Laboratoires Nucléaires Canadiens*, 2025 CF 319.

75. Le processus de consultation de la CCSN offre à toutes les Nations et communautés autochtones des occasions :

- de recevoir l'information sur un projet et de l'évaluer
- de demander une aide financière aux participants
- de participer aux séances publiques
- de présenter des interventions, tant de vive voix qu'à l'écrit, sur les répercussions potentielles ou réelles sur les droits ancestraux ou issus de traités ainsi que sur d'autres préoccupations, et sur la façon dont ces répercussions pourraient être atténuées ou faire l'objet d'accommodements
- d'intégrer les cérémonies et traditions autochtones aux séances publiques

76. La CCSN a également pris des mesures d'adaptation tout au long du processus d'audience afin de favoriser un environnement qui encourage le travail dans un esprit de collaboration et de respect ainsi qu'une meilleure intégration des traditions culturelles autochtones. En avril 2024, le Greffe de la Commission a rencontré certaines Nations détentrices de droits à Saskatoon pour discuter de la manière d'intégrer leurs perspectives dans le processus d'audience et de créer un environnement plus favorable à l'expression de leurs opinions. En réponse aux commentaires reçus, les mesures d'accommodement ci-dessous ont été prises :

- la salle d'audience a été aménagée de façon à ce que les participants et la Commission soient placés face à face au même niveau, de sorte à ressembler le plus possible à un cercle de discussion
- des éléments de cérémonie, y compris un chant de prière et une cérémonie de tambour, ont été inclus à l'ouverture de l'audience
- un aîné représentant la Première Nation des Dénésulines de Black Lake a prononcé une allocution pour ouvrir l'audience, en rappelant notamment que « je respecte chacune et chacun d'entre vous [...], et nous demandons en retour votre respect en tant que peuple des Premières Nations vivant sur ce territoire »⁶⁰
- les Nations détentrices de droits ont obtenu davantage de temps pour partager leurs connaissances et exprimer leurs préoccupations

77. Pour s'acquitter de ses obligations envers les Nations et communautés autochtones, la Commission peut s'appuyer sur les consultations réalisées par le personnel de la CCSN, ainsi que sur les occasions pour les Nations et communautés autochtones de présenter des mémoires directement à la Commission et de participer au processus d'audience. La Couronne ne peut pas déléguer l'obligation de consulter et elle demeure en définitive responsable de veiller à s'acquitter de l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder. Toutefois, la Commission peut tenir compte des activités de consultation menées par OPG pour déterminer si l'obligation de consulter a été respectée⁶¹.

⁶⁰ Transcription, 30 janvier 2025, p. 5 à 7.

⁶¹ [Consultation et accommodement des Autochtones – Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter – Mars 2011](#) et document d'application de la réglementation de la CCSN, [REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones](#), février 2022.

3.6.1 Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN

78. En ce qui concerne la demande de Cameco visant la libération de la dernière série de 27 propriétés de Beaverlodge du processus d'autorisation de la CCSN afin d'en permettre le transfert au PCI, puis la révocation du permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets de Cameco pour Beaverlodge, le personnel de la CCSN a recensé les Nations et communautés autochtones suivantes, de même que leurs représentants, qui pourraient souhaiter être tenues informées des activités d'autorisation de la CCSN se déroulant sur leurs terres visées par un traité ou sur leurs territoires traditionnels revendiqués, compte tenu de leurs déclarations d'intérêt antérieures :
- Première Nation des Chipewyans d'Athabasca (sur le territoire visé par le Traité 8)
 - Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné, représentant les Premières Nations suivantes :
 - Première Nation des Dénésulines de Black Lake (territoire visé par le Traité 8)
 - Première Nation des Dénésulines de Fond du Lac (territoire visé par le Traité 8)
 - Première Nation des Dénésulines de Hatchet Lake (territoire visé par le Traité 10)
 - Nation métisse de la Saskatchewan (y compris, la Région 1 du Nord de la Saskatchewan, l'Association locale des Métis n° 50 d'Uranium City et l'Association locale des Métis n° 80 de Stony Rapids)
79. Le personnel de la CCSN a également déterminé que le Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee, un comité consultatif du gouvernement de la Saskatchewan représentant les municipalités du Nord et les communautés des Premières Nations, pourrait avoir un intérêt à l'égard de la demande de Cameco. De plus, les activités de mobilisation de Cameco ont ciblé l'Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee.
80. Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'il avait encouragé la participation des Nations et communautés autochtones à ce processus d'audience et qu'il avait fourni des renseignements sur la disponibilité d'une aide financière aux participants visant à faciliter leur participation, ainsi que des renseignements sur le processus de participation. Il a ajouté qu'il avait avisé les Nations et communautés autochtones tôt dans le processus, avant de recevoir la demande de Cameco, au moyen de courriels et réunions réguliers en 2023 et 2024, qu'il avait envoyé des lettres d'avis le 27 février 2024 et avait fait un suivi au moyen de courriels et de réunions pour s'assurer que ces lettres avaient bien été reçues, et qu'il avait offert de tenir des réunions pour répondre à toute question relative au site de Beaverlodge.
81. Le personnel de la CCSN a également fourni des renseignements sur ses activités de mobilisation continues auprès des Nations et communautés autochtones à l'égard des propriétés de Beaverlodge et du PCI du gouvernement de la Saskatchewan. Il a fait valoir qu'il avait continué d'offrir aux Nations et communautés autochtones intéressées

des occasions de se rencontrer pour discuter de leurs préoccupations relatives aux propriétés de Beaverlodge, notamment dans le contexte des rapports de surveillance réglementaire des mines et usines de concentration d'uranium de 2020 et 2023, des audiences publiques de 2019 et 2022 relatives à la libération des propriétés de Beaverlodge du processus d'autorisation de la CCSN ainsi que de l'audience publique de 2023 relative au renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets de Beaverlodge. Il a également souligné sa participation aux séances annuelles de relations externes et de mobilisation à Uranium City. De plus, la CCSN a signé un cadre de référence pour une collaboration à long terme avec le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (2022) et la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca (2024).

82. Le personnel de la CCSN a également fait valoir que, en ce qui concerne cette demande, il rencontre régulièrement le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné et la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca, et que le projet de Beaverlodge constitue l'un des sujets abordés, conformément aux plans de travail des cadres de référence. Il rencontre régulièrement des représentants de la Nation métisse de la Saskatchewan et discute du projet de Beaverlodge, s'il y a lieu. Il a participé aux visites de site à Beaverlodge, aux ateliers et aux réunions communautaires de Cameco en lien avec cette demande. En raison des restrictions liées à la COVID-19, les visites du site et réunions ont été tenues virtuellement en 2020 et en 2021, et les visites et réunions en personne ont repris en 2022. Lors de sa participation, le personnel de la CCSN a présenté des renseignements sur son évaluation des documents soumis par Cameco, sur le processus d'audience et sur la façon d'y participer, et il a répondu aux questions qui lui ont été posées⁶². De plus, il a porté à l'attention de la Commission ses activités de surveillance visant à s'assurer que Cameco avait mené des activités de mobilisation utiles auprès des Nations et communautés autochtones visées et qu'elle avait respecté le document d'application de la réglementation⁶³ [REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones](#)⁶⁴ de la CCSN⁶⁵.

⁶² Le personnel de la CCSN a porté à l'attention de la Commission sa participation à 2 séances de relations externes auprès des communautés les 11 et 12 septembre 2023, auxquelles étaient présents des représentants des résidents d'Uranium City, du Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee, de la Nation métisse de la Saskatchewan, de l'Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee, du Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné, de la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca/Bureau de gestion des terres et des ressources déneés, de la Première Nation des Dénésulines de Fond du Lac, du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan et du ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan, ainsi qu'à 2 autres séances les 27 et 28 mai 2024, auxquelles ont participé des représentants des mêmes Nations, communautés et organisations autochtones.

⁶³ Les [documents d'application de la réglementation](#) de la CCSN sont généralement appelés « REGDOC ».

⁶⁴ CCSN. REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*, février 2022.

⁶⁵ Le personnel de la CCSN a encouragé Cameco à consulter les Nations et communautés autochtones ainsi que les résidents d'Uranium City à l'égard de l'élaboration du Programme de surveillance à long terme, s'est assuré qu'elle l'avait fait et a confirmé que les commentaires et points de vue ont été pris en compte dans le Programme. Il a également surveillé l'évolution des activités de mobilisation de Cameco par rapport au plan dans son rapport de mobilisation des Autochtones, qui a été élaboré conformément au REGDOC-3.2.2, au moyen de discussions avec Cameco et les Nations et communautés autochtones visées ainsi que de mises à jour de leur part.

83. Le personnel de la CCSN a cerné 3 programmes de surveillance indépendants liés au site de Beaverlodge, soit le PISE de la CCSN, le Programme communautaire de surveillance environnementale et le Programme de surveillance régionale de l'est de l'Athabasca :

- Le PISE de la CCSN est mis en œuvre par la CCSN pour vérifier de façon indépendante que le public et l'environnement à proximité des installations nucléaires autorisées sont protégés. Les résultats sont affichés sur le site Web du PISE de la CCSN. La plus récente campagne de surveillance du site de Beaverlodge, effectuée en 2023 en collaboration avec le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné, a conclu que l'environnement à proximité du site minier de Beaverlodge est protégé et qu'aucun impact sur la santé n'est attendu, sous réserve du respect des recommandations provinciales relatives à la consommation de poisson et d'eau.
- Le Programme communautaire de surveillance environnementale, créé par l'Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee en 2018, met l'accent sur des études visant les aliments traditionnels consommés par les communautés qu'il représente. La campagne du Programme communautaire de surveillance environnementale de 2021 a été exécutée par le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné et CanNorth et a permis de conclure que les aliments traditionnels et l'eau prélevés à des endroits choisis par les résidents sont propres à la consommation. Un résumé⁶⁶ des résultats a été affiché sur le site Web de Cameco visant Beaverlodge.
- Le Programme de surveillance régionale de l'est de l'Athabasca est conçu pour compléter d'autres programmes de surveillance et permettre une évaluation approfondie des effets cumulatifs potentiels de l'industrie dans le Nord de la Saskatchewan. Il comprend 2 sous-programmes : un programme communautaire et un programme technique. Les rapports sont mis à la disposition du public sur le site Web du Programme de surveillance régionale de l'est de l'Athabasca. À ce jour, le Programme de surveillance régionale de l'est de l'Athabasca a conclu que les aliments traditionnels demeurent sans danger et constituent un choix alimentaire sain pour les résidents du bassin d'Athabasca.

84. En ce qui concerne la mobilisation à long terme dans le cadre du PCI, le personnel de la CCSN a fait valoir qu'il a encouragé et continuera d'encourager la Saskatchewan à collaborer avec les Nations et communautés autochtones visées afin de les inclure dans les activités de surveillance à long terme dans le cadre du PCI ainsi qu'à poursuivre les activités de mobilisation visant à instaurer la confiance dans la sûreté du site aux fins des activités et pratiques traditionnelles à long terme⁶⁷. Il a souligné qu'il demeurerait à la disposition de la Saskatchewan afin d'appuyer ses activités dans la région d'Uranium City lorsque son expertise est requise⁶⁸.

⁶⁶ CMD 25-H3.REF, p. 11.

⁶⁷ Le personnel de la CCSN a présenté sa correspondance antérieure avec le personnel du ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan visant l'importance de consulter régulièrement les Nations et communautés autochtones et le public à l'égard des inspections et activités menées dans le cadre du PCI.

⁶⁸ Le personnel de la CCSN a fourni un exemple de ses efforts continus en vue de répondre aux préoccupations exprimées en avril 2024 à l'égard d'une zone déjà visée par le PCI. Voir le CMD 25-H3, p. 55 et 56, et la transcription du 30 janvier 2025, p. 137 et 138.

85. Le personnel de la CCSN a adopté la position selon laquelle la révocation de ce permis n'aura pas de répercussions nouvelles sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. Les 27 propriétés restantes de Beaverlodge ont satisfait aux indicateurs de rendement et critères d'acceptation réglementaires établis et ne présentent aucun risque déraisonnable pour les personnes ou l'environnement; les propriétés ont été remises en état dans la pratique et demeureront stables à long terme, sous réserve d'une surveillance continue dans le cadre du PCI.

3.6.2 Mobilisation des Autochtones par Cameco

86. La Commission a examiné les renseignements soumis par Cameco à l'égard de ses activités de mobilisation continue auprès des organisations et Nations et communautés autochtones à proximité du site de Beaverlodge. Dans les documents qu'elle a soumis (CMD 25-H3.1, CMD 25-H3.1A et CMD 25-H3.1B), qui comprennent un rapport de mobilisation des Autochtones élaboré conformément au REGDOC-3.2.2, Cameco a fourni une liste des Nations et communautés autochtones visées aux fins de mobilisation, un résumé des activités de mobilisation des Autochtones menées depuis 2009 et une description des activités de mobilisation des Autochtones prévues dans le cadre de la présente demande.
87. Cameco a indiqué que ses activités de mobilisation sont principalement axées sur les communautés de Premières Nations et de Métis détentrices de droits du bassin d'Athabasca, à savoir la localité nordique d'Uranium City, l'Association locale des Métis n° 50 d'Uranium City et la Première Nation des Dénésulines de Fond du Lac, mais qu'elles visent également les communautés qui pourraient avoir exprimé un intérêt à l'égard des propriétés déclassées de Beaverlodge, notamment la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca, la Nation métisse de la Saskatchewan, le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné⁶⁹, l'Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee (anciennement l'Athabasca Working Group), les communautés du district administratif du Nord de la Saskatchewan et le Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee.
88. Cameco a signalé que ses activités de mobilisation ont été menées sous diverses formes, notamment au moyen de comités parrainés par Cameco et par le gouvernement, d'assemblées publiques annuelles à Uranium City, de réunions avec des communautés locales, de visites de sites, de visites de communautés, d'activités de liaisons communautaires, de fiches d'information, d'affiches, de contenu dans des bulletins/magazines, du site Web de Cameco visant Beaverlodge, de visites virtuelles, de présentations et de séances d'information publiques. La société a également mentionné son programme d'information publique de Beaverlodge, qui sert à informer de façon continue les communautés locales à l'égard des activités en cours et à venir de Cameco sur les propriétés de Beaverlodge et de tout effet prévu sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes.

⁶⁹ Cameco a signé en juin 2016 l'entente de collaboration de Ya'thi Néné avec les 3 Nations et 4 communautés représentées par le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné.

89. Cameco a affirmé son engagement à mieux comprendre l'histoire de la région de Beaverlodge et des utilisations traditionnelles des terres par les Premières Nations et les Métis, et elle a indiqué que, à cette fin, elle menait des activités particulières de mobilisation, notamment des rencontres avec des dirigeants et aînés autochtones, une étude sur la végétation et l'original dirigée par les communautés, une étude sur les aliments prélevés dans la nature menée par une tierce société appartenant aux Premières Nations ainsi que des programmes communautaires de surveillance permanents, dont le Programme de surveillance régionale de l'est de l'Athabasca et le Programme communautaire de surveillance environnementale.
90. Cameco a noté que, bien que la mobilisation en personne soit son processus de mobilisation privilégié, durant la pandémie de COVID-19, elle a adapté sa stratégie de mobilisation et a continué à offrir des occasions de communiquer de l'information et de solliciter les commentaires des groupes intéressés de façon virtuelle. Cela comprenait la tenue virtuelle des réunions publiques annuelles de 2020 et de 2021, ainsi que la création et le partage en 2020, 2021 et 2024 de vidéos de visites virtuelles comprenant des séquences vidéo par drone des propriétés, disponibles sur le site Web de Cameco visant Beaverlodge.
91. Cameco a fait valoir que ses activités de mobilisation en 2023 et 2024 comprenaient des discussions sur des sujets propres à la présente audience publique, y compris le transfert proposé des 27 propriétés restantes au PCI provincial, l'inspection, l'entretien et la surveillance à long terme des propriétés dans le cadre du PCI, ainsi que les avis sur la qualité de l'eau et les recommandations sur la consommation de poisson dans la région d'Uranium City. Elle a ajouté que des représentants de la CCSN, du ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan et du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan ont été invités à toutes les réunions publiques à Uranium City ainsi qu'à l'atelier de juin 2023 sur le [Programme de surveillance à long terme de Beaverlodge](#)⁷⁰ afin de communiquer des renseignements sur les processus d'examen réglementaire et de répondre aux questions. La société a également noté la participation de la Saskatchewan Health Authority aux réunions publiques annuelles de 2023 et 2024, où l'organisme a présenté son interprétation des résultats historiques et récents sur la composition chimique du poisson⁷¹.

⁷⁰ CanNorth pour Cameco, *Decommissioned Beaverlodge Mine Site Long-Term Monitoring Program*, novembre 2023 (CMD 25-H3.REF, p. 2).

⁷¹ CMD 25-H3.1A, p. 3-4 « La Saskatchewan Health Authority souhaitait recevoir les commentaires des utilisateurs locaux des terres au sujet des recommandations relatives à la consommation saine de poisson et souhaitait savoir si la communauté voulait que les recommandations soient mises à jour de sorte à être plus précises quant au nombre de poissons qui peuvent être consommés pour chaque plan d'eau visé par les recommandations. Les participants à la réunion ont confirmé qu'ils ne consommaient pas de poisson provenant de ces endroits et, par conséquent, n'ont proposé aucune modification aux recommandations relatives à la consommation saine de poisson pour le moment. »
[traduction]

3.6.3 Mémoires des Nations, communautés, personnes et organisations autochtones

92. La Commission a bénéficié des mémoires suivants des Nations, communautés, personnes et organisations autochtones :

- Victor Fern, de la Première Nation des Dénésulines de Fond du Lac ([CMD 25-H3.5](#) et [CMD 25-H3.5A](#))
- Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee ([CMD 25-H3.6](#))
- Canada North Environmental Services (CanNorth) ([CMD 25-H3.9](#) et [CMD 25-H3.9A](#))
- Nation métisse de la Saskatchewan ([CMD 25-H3.14](#))
- Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné ([CMD 25-H3.3](#) et [CMD 25-H3.3A](#))
- Première Nation des Chipewyans d'Athabasca ([CMD 25-H3.12](#), [CMD 25-H3.12A](#) et [CMD 25-H3.12B](#))

Le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné, V. Fern, CanNorth et la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca ont également présenté des exposés. L'intervention de V. Fern était favorable à la demande de Cameco.

3.6.3.1 Victor Fern, de la Première Nation des Dénésulines de Fond du Lac

93. V. Fern, de Fond du Lac, dont l'intervention incluait également la participation de l'aîné F. Pacquette, était favorable à la demande de Cameco. Il a fait valoir que, en tant qu'ancien chef de la Première Nation des Dénésulines de Fond du Lac, ancien président du conseil d'administration de Ya'thi Néné qui a négocié l'entente de collaboration de Ya'thi Néné en 2016 et personne ayant travaillé dans les mines d'uranium, il a utilisé les terres sans inquiétude durant toutes ces années. Il a précisé qu'il est actuellement agent de liaison communautaire entre Cameco et Orano ainsi que de Fond du Lac, Uranium City et Camsell Portage. À ce titre, il collabore avec les membres, aînés et utilisateurs des terres et des ressources de ces communautés qui, selon son expérience, ne sont pas préoccupés par le transfert des 27 propriétés de Beaverlodge au PCI ni par l'utilisation traditionnelle des terres du site⁷². V. Fern est d'avis que les 27 propriétés restantes de Beaverlodge ont atteint les objectifs de rendement établis en matière de sûreté, de sécurité et de stabilité/amélioration, et qu'elles présentent un risque minimal pour la sécurité publique ou l'environnement local.

⁷² M. Fern a participé au Programme communautaire de surveillance environnementale et a discuté avec des dirigeants et membres des communautés de Fond du Lac, d'Uranium City et de Camsell Portage des résultats des campagnes de 2019 et 2021, qui ont montré que les aliments prélevés dans la nature et l'eau demeurent propres à la consommation. Il a également participé à titre d'agent de liaison communautaire aux réunions de l'Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee, y compris les plus récentes en février, mars et juin 2024, à l'atelier de 2023 sur le Programme de surveillance à long terme de Beaverlodge ainsi qu'à la réunion publique annuelle de mai 2024.

3.6.3.2 Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee

94. L'intervention du Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee n'était pas défavorable à la demande de Cameco. Le Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee a fait valoir que, en tant que comité consultatif du gouvernement de la Saskatchewan représentant 22 municipalités et communautés des Premières Nations de l'ensemble du district administratif du Nord de la Saskatchewan, il a suivi de près la question des propriétés de Beaverlodge. Ses représentants ont notamment visité les propriétés, assisté aux réunions publiques annuelles à Uranium City ainsi que participé aux ateliers de 2009 et 2012 sur la remise en état et à l'atelier de 2023 sur le Programme de surveillance à long terme de Beaverlodge. Le Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee s'est dit d'avis que les 27 propriétés restantes ont été adéquatement remises en état, qu'elles ne présentent aucun risque pour les personnes ou l'environnement et que les efforts de surveillance se poursuivront dans le cadre du PCI. Il a reconnu les efforts déployés par le personnel de la CCSN ainsi que sa réceptivité et son expertise, et a encouragé les organismes de réglementation provinciaux à faire preuve de diligence continue pour assurer une gestion et une surveillance adéquates des propriétés dans le cadre du PCI.

3.6.3.3 Canada North Environmental Services

95. L'intervention de CanNorth comprenait des renseignements sur son travail relatif à la demande en objet. CanNorth a fait valoir que, en tant qu'entreprise appartenant entièrement à des intérêts autochtones et offrant des services de consultation environnementale, elle gère plusieurs des études sur les aliments traditionnels et programmes communautaires de surveillance environnementale à long terme qui sont exécutés dans la région d'Athabasca, dans le Nord de la Saskatchewan, y compris le Programme de surveillance régionale de l'est de l'Athabasca et le Programme communautaire de surveillance environnementale. De plus, durant l'élaboration du Programme de surveillance à long terme de Beaverlodge, elle a effectué une évaluation technique et aidé Cameco à animer l'atelier de 2023 sur le Programme de surveillance à long terme. Elle a fait valoir que, bien qu'elle recommande aux membres des communautés de suivre les recommandations relatives à la consommation saine de poisson, les résultats des programmes de surveillance continus montrent que l'eau et les aliments traditionnellement récoltés sont propres à la consommation et que les risques sont négligeables pour les personnes qui adoptent un régime alimentaire comprenant une consommation typique ou élevée d'aliments traditionnels récoltés à proximité d'Uranium City et de Camsell Portage. De plus, elle n'a relevé aucune preuve d'effets cumulatifs en aval des établissements uranifères dans le Nord de la Saskatchewan.

3.6.3.4 Nation métisse de la Saskatchewan

96. Dans son intervention, la Nation métisse de la Saskatchewan a souligné ses droits reconnus à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ainsi que son statut de gouvernement autochtone reconnu et de Nation autochtone distincte des autres groupes autochtones de la Saskatchewan. Le 27 février 2024, elle a confirmé avoir reçu l'avis d'obligation de consulter de la CCSN à l'égard de la demande de Cameco en objet. Elle

a fait valoir que, grâce à une subvention de la CCSN visant à favoriser la consultation, elle avait tenu une réunion de consultation et effectué une visite de site le 23 septembre 2024 avec l'Association locale des Métis n° 50 d'Uranium City et les membres intéressés de la communauté. La Nation métisse de la Saskatchewan est d'avis que le permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets de Beaverlodge ne devrait pas être révoqué tant que l'environnement ne peut pas être utilisé en toute sécurité par les citoyens. Elle a dit craindre que, une fois les propriétés transférées au PCI, les sites puissent finir par être abandonnés en raison de perturbations imprévues, comme un financement insuffisant pour la remise en état du site. Elle a recommandé d'enlever les débris restants, comme les résidus miniers (bâtiments, équipement, ferraille, pièces industrielles de CVC) et de décontaminer la zone. Cette responsabilité qui ne devrait pas incomber à la communauté ou à l'administration municipale d'Uranium City. La Nation métisse de la Saskatchewan a souligné l'importance de la surveillance et de l'entretien à long terme à l'égard de la contamination de l'eau et du poisson et a recommandé que l'analyse des échantillons respecte les normes les plus rigoureuses pour ce type d'analyse.

3.6.3.5 Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné

97. L'intervention du Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné incluait la participation de chefs et d'ainés des Nations détentrices de droits représentées, ainsi que de maires et présidents des communautés non inscrites représentées. Le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné fait remarquer qu'il n'est pas une entité détentrice de droits, mais plutôt un organisme sans but lucratif appartenant à 7 communautés du bassin d'Athabasca et représentant des communautés qui détiennent et exercent des droits protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et des droits issus de traités en vertu des Traités n° 8 ou n° 10. Il représente notamment la Première Nation des Dénésulines de Fond du Lac et la Première Nation des Dénésulines de Black Lake (bénéficiaires du Traité n° 8), la Première Nation des Dénésulines de Hatchet Lake (bénéficiaire du Traité n° 10) ainsi que 4 communautés non inscrites, dont Uranium City, Camsell Portage, Stony Rapids et Wollaston Lake. Le mandat du Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné consiste à protéger les terres et les eaux de Nuhenéné (territoire traditionnel des Dénésulines d'Athabasca) tout en faisant la promotion des intérêts des résidents du bassin d'Athabasca, ainsi qu'à servir de point de contact initial des Nations et communautés autochtones représentées aux fins des activités de consultation et de mobilisation du gouvernement et des promoteurs.
98. Le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné a fait valoir sa participation aux activités de mobilisation de la CCSN, y compris l'établissement en 2022 d'un cadre de référence pour une collaboration à long terme et sa participation active au PISE de la CCSN dans l'ensemble de Nuhenéné, et a reconnu que sa relation avec la CCSN s'était considérablement améliorée au fil des ans. Il a également ajouté qu'il supervise la mise en œuvre de l'entente de collaboration de Ya'thi Néné pour le compte des communautés du bassin d'Athabasca. Il participe à tous les comités établis aux termes de l'entente de collaboration qui appuie l'exploitation des mines, usines de concentration et sites d'exploration de Cameco et d'Orano dans plusieurs régions de Nuhenéné. De plus, en tant que membre de l'Athabasca Joint Engagement and

Environmental Subcommittee, il participe à des réunions trimestrielles et à diverses activités avec Cameco et Orano.

99. Le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné a fait valoir que, bien qu'il ne soit pas d'accord avec la décision antérieure de la Commission selon laquelle l'obligation de consulter et d'accommoder n'est pas déclenchée, la CCSN devrait tout de même, au nom de la Couronne, mettre en œuvre avec diligence les promesses des Traités n° 8 et n° 10 et tenir compte de la façon dont sa décision influera sur la relation entre la Couronne et les peuples autochtones, dans le contexte de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Il a fait référence à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, qui a également tenu compte des droits en vertu du Traité 8, et a mis en garde contre l'attente d'un déclencheur de l'obligation de consulter lorsque des préoccupations au sujet des répercussions sur les droits issus de traités et de leur violation sont soulevées⁷³.
100. Le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné a fait valoir que des décisions réglementaires récentes visant la libération de propriétés de Beaverlodge du processus d'autorisation de la CCSN ont été rendues malgré ses vives objections et sans qu'il y ait de mobilisation utile entre la CCSN et lui. Il a présenté un résumé de ses préoccupations antérieures exprimées dans le cadre des audiences publiques de 2019, 2022 et 2023, et il a souligné avoir demandé à 2 reprises, en 2022 et 2023, une étude complète des effets cumulatifs axée sur l'ensemble des effets cumulatifs plutôt que sur les effets itératifs cumulés attribuables à des projets particuliers, à la fois pour l'environnement et pour les droits ancestraux et issus de traités, qui n'ont pas été étudiés de manière utile ou pris en compte de manière substantielle. Le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné a également exprimé des préoccupations au sujet de la salubrité des aliments prélevés dans la nature et de la présence de stériles dans les environs du lac Beaverlodge, soulignant l'absence de discussions et d'inclusion dans le processus décisionnel. Il a également noté que le choix des méthodes de remise en état n'a pas pris en compte les perspectives autochtones.
101. De plus, le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné a exprimé des préoccupations au sujet de la mobilisation et de la participation de la communauté après le transfert des propriétés au PCI, en fonction de son expérience des relations avec le ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan à l'égard des propriétés de Beaverlodge transférées antérieurement. Il a recommandé que le Programme de surveillance à long terme de Cameco décrive explicitement un plan de mobilisation et de participation des communautés à la surveillance future, y compris les occasions d'effectuer des examens de conformité ou une surveillance indépendante, et qu'il comprenne des renseignements généraux détaillés, des renseignements techniques et la justification du plan de surveillance proposé pour aider à comprendre le plan. Il a aussi recommandé à la CCSN d'adopter un langage qui reflète mieux les termes naturels utilisés par les communautés du bassin (par exemple « sûr et sécuritaire ») et d'assurer leur utilisation appropriée par les titulaires de permis.

⁷³ *Yahey v. British Columbia*, 2021 BCSC 1287, par. 1735 (en anglais seulement).

102. Le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné est d'avis que la Commission devrait rejeter cette demande de transfert de propriétés jusqu'à ce que les préoccupations susmentionnées aient été adéquatement atténuées et jusqu'à ce que le ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan démontre qu'il est compétent pour remplir régulièrement ses obligations en matière de gestion, de surveillance et de communication à long terme. D'ici là, les propriétés devraient demeurer sous la surveillance de la CCSN.

Discussion dans le cadre de l'audience

103. Le personnel de la CCSN et Cameco ont pris acte des préoccupations du Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné à l'égard de l'utilisation du terme « sûr » dans les documents qu'ils soumettent et ont souligné que leurs documents associés à la demande en objet avaient été mis à jour afin d'utiliser le mot de manière ciblée qui ne donne pas une impression faussée du site⁷⁴.
104. En ce qui concerne les préoccupations du Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné au sujet du niveau de mobilisation des communautés dans le cadre du PCI, le représentant du ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan a expliqué que si les propriétés sont acceptées dans le PCI, le ministère suivra le Programme de surveillance à long terme visant la gestion à long terme des propriétés, ce qui comprend l'examen des résultats d'inspection en collaboration avec le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan et leur diffusion au public.
105. La Commission s'est renseignée sur les études entreprises en matière de santé animale. Le personnel de la CCSN a souligné ce qui suit :
- les études sur les aliments prélevés dans la nature à proximité d'Uranium City menées en 2011 et 2012
 - les évaluations des risques pour la santé humaine
 - les activités menées dans le cadre du Programme de surveillance régionale de l'est de l'Athabasca en cours et qui sont appuyées par la CCSN, la Saskatchewan, Cameco et Orano, et dont les données sont à la disposition du public
 - le Programme communautaire de surveillance environnementale
 - les activités pertinentes dans le cadre du PISE de la CCSN en 2023, au moyen d'approches comprenant des entrevues, des prélèvements et analyses, avec la participation de la communauté

Le personnel de la CCSN a souligné que, selon l'évaluation des risques pour la santé humaine de 2018 et l'ERE de 2020, les aliments prélevés dans la nature sont propres à la consommation, et qu'il existe un faible risque d'effets radiologiques et non radiologiques sur tous les récepteurs aquatiques et terrestres. Cameco a fourni des renseignements supplémentaires sur le Programme communautaire de surveillance environnementale, notant qu'il s'agit d'un programme administré par l'Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee conformément à l'entente de

⁷⁴ CMD 25-H3, p. 54, et CMD 25-H3.1, p. 3 et 7.

collaboration de Ya'thi Néné⁷⁵, dont les campagnes sont réalisées en rotation par diverses communautés.

3.6.3.6 Première Nation des Chipewyans d'Athabasca

106. L'intervention de la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca incluait la participation des aînés H. Adam et F. Marcel ainsi que de M. Dube (Ph. D.), M. Thompson (Ph. D.), T. Behr et M. Olsgard, qui ont effectué des examens techniques à l'appui de cette intervention. La Première Nation des Chipewyans d'Athabasca a fait valoir que le site de Beaverlodge se trouve sur son territoire traditionnel où ses membres continuent d'exercer leurs droits ancestraux et issus de traités. Elle affirme que, en raison des répercussions passées, présentes et futures du site de Beaverlodge sur les droits des membres de la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca, elle a le droit d'exiger que l'obligation de consulter et d'accommoder s'inscrive à l'extrémité supérieure du spectre. Elle s'attend à ce que la CCSN veille à ce qu'elle soit pleinement consultée et accommodée dans le cadre de cette demande, dans le respect de ses droits ancestraux et issus de traités reconnus en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
107. La Première Nation des Chipewyans d'Athabasca n'est pas d'accord avec les objectifs de rendement, les indicateurs de rendement et les critères d'acceptation réglementaires établis, en ce sens qu'ils ne sont pas conformes aux *Northern Mine Decommissioning and Reclamation Guidelines*⁷⁶ (lignes directrices sur le déclassement et la restauration des mines nordiques) ou aux Programme de surveillance à long terme et aux objectifs de déclassement visant d'autres mines d'uranium de la Saskatchewan. De plus, elle n'est pas d'accord avec l'approche de Cameco, qui n'applique pas les Saskatchewan Environmental Quality Guidelines aux propriétés situées dans la zone de gestion des résidus de Beaverlodge.
108. La Première Nation des Chipewyans d'Athabasca a fait valoir que les objectifs de rendement n'ont pas tous été atteints et a noté que les concentrations de radium, de sélénium et d'uranium dans les eaux de surface étaient jusqu'à 25 fois supérieures aux Saskatchewan Environmental Quality Guidelines. En ce qui a trait au radium en particulier, les concentrations à certains endroits sont plus élevées que prévu et continuent d'augmenter, ce qui est un signe de détérioration continue dont la gestion ne devrait pas être laissée à l'atténuation naturelle.
109. La Première Nation des Chipewyans d'Athabasca a remis en question la validité des modèles de prévision, car elle considérait que la période de chevauchement entre l'observation et la modélisation des concentrations était trop courte pour appuyer la conclusion selon laquelle les systèmes surveillés réagissent comme prévu. De plus, elle n'est pas d'accord avec la méthode de mesure et de surveillance de la contamination des aliments prélevés dans la nature de Cameco, et est préoccupée par le fait que les données de référence de l'évaluation ne correspondent pas aux concentrations de fond, que la fréquence proposée d'échantillonnage du poisson aux 10 ans est insuffisante pour permettre une gestion adaptative, et que toutes les voies d'exposition des membres

⁷⁵ Transcription, 30 janvier 2025, p. 139 à 146.

⁷⁶ Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, EPB 381.

de la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca et des autres utilisateurs traditionnels des terres ancestrales n'ont pas été adéquatement prises en compte.

110. La Première Nation des Chipewyans d'Athabasca a également exprimé des préoccupations au sujet des avis à l'égard de l'eau potable et du poisson, qui empêchent les peuples autochtones de pratiquer adéquatement leur mode de vie traditionnel. Elle estime que les avis à l'égard de la consommation de poisson et d'eau et les restrictions relatives à l'utilisation des terres sont des outils de gestion des risques à court terme qui ne devraient pas être utilisés à long terme.
111. En plus d'énoncer les préoccupations susmentionnées, la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca a suggéré de procéder à l'examen du plan de gestion adaptative visant le PCI, car les scénarios de gestion adaptative sont fondés sur les modèles de prévision et reposent sur les critères de rendement. Elle est d'avis que les propriétés ne devraient pas être transférées tant que ces préoccupations n'auront pas été atténuées de manière appropriée.
112. La Commission fait remarquer que certaines questions sont abordées dans d'autres sections du présent compte rendu de décision, soit les objectifs de rendement et indicateurs de rendement aux sections 3.4 et 3.5.2, la modélisation de l'ERE à la section 3.5.2, la qualité de l'eau et la salubrité des aliments prélevés dans la nature à la section 3.5.3 ainsi que le PCI et la gestion à long terme à la section 3.8.

3.6.4 Discussion sur la mobilisation et la consultation

113. Reconnaissant les diverses activités de mobilisation et de consultation menées par Cameco et le personnel de la CCSN, la Commission a enquêté sur les raisons derrière les points de vue très divergents des participants à l'audience. Cameco a partagé son expérience de plus de 35 ans de collaboration avec les communautés du Nord de la Saskatchewan, y compris la signature de l'entente de collaboration de Ya'thi Néné, qu'elle a trouvée utile pour comprendre les besoins uniques des communautés et renforcer la collaboration. Elle a indiqué que des défis surviennent lorsqu'on est incapable de fournir une réponse utile (soit parce qu'on ne peut pas répondre à la question, soit parce qu'on n'est pas en mesure de communiquer de façon compréhensible) et souligne l'importance d'un engagement et d'une collaboration continus pour relever ces défis.
114. Le personnel de la CCSN a réaffirmé son engagement à l'égard d'une relation à long terme et d'un renforcement de la confiance avec les communautés, quelle que soit la décision à l'égard de la présente demande, et a fourni des exemples de son initiative actuelle visant à accroître la transparence et l'accessibilité des données ainsi que de la prochaine phase de collaboration avec le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné au moyen du Fonds de soutien aux capacités de la CCSN, conformément au Cadre de référence signé. Il a expliqué que certaines de ses considérations, comme l'acceptation des avis à l'égard de l'eau potable et du poisson, ne s'appliquent que dans

le contexte du site de Beaverlodge en raison de son histoire unique et ne s'appliqueront pas aux sites modernes qui seront déclassés selon les normes modernes⁷⁷.

3.6.5 Conclusion sur la consultation et la mobilisation des Autochtones

115. La Commission a examiné les renseignements fournis par le personnel de la CCSN et Cameco à l'égard des activités de consultation et de mobilisation des Autochtones dans le cadre de la présente affaire. Elle reconnaît les efforts déployés par Cameco à l'égard de la mobilisation des Autochtones, ainsi que les efforts déployés à cet égard par le personnel de la CCSN au nom de la Commission dans le contexte de la présente demande. Elle reconnaît également que ces efforts s'inscrivent dans le cadre des activités de mobilisation des 10 dernières années visant le déclassé des sites de Beaverlodge et leur transfert au PCI de la Saskatchewan.
116. La Commission a également examiné les mémoires et exposés des Nations, communautés, personnes et organisations autochtones dans le contexte de l'audience publique. Elle est honorée par la prière d'ouverture et la cérémonie de tambour qui ont souligné l'ouverture de la présente audience publique, et elle remercie sincèrement les Nations et communautés autochtones, tout particulièrement les chefs et aînés qui ont communiqué leur sagesse et leurs conseils. La Commission reconnaît le temps et l'énergie consacrés à la présente affaire par les Nations et communautés autochtones et leurs représentants, de même que les connaissances partagées, y compris les connaissances traditionnelles sur l'utilisation des terres et la cérémonie. Elle a examiné soigneusement les connaissances et mémoires présentés par les Nations et communautés autochtones en vue de comprendre les préoccupations et enjeux présentés.
117. L'obligation de consulter les Nations et communautés autochtones en vertu de la *common law* est déclenchée lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte aux revendications ou droits ancestraux, potentiels ou établis⁷⁸. La Commission reconnaît également que l'application et la portée de l'obligation de consulter doivent être établies en tenant compte de l'interprétation de la DNUDPA⁷⁹.
118. Le site de Beaverlodge vise la remise en état à long terme d'un site nucléaire hérité. La Commission a bénéficié d'un nombre considérable de témoignages des Nations et communautés autochtones et de leurs représentants, y compris des chefs, aînés et jeunes, en particulier de la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca et des communautés représentées par le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné. Ces témoignages ont compris des renseignements sur la façon dont le territoire a traditionnellement été utilisé et sur les répercussions de la présence à long terme de la mine sur le site de Beaverlodge ainsi que des préoccupations relatives aux efforts de remise en état, qui ont tous fourni un contexte précieux. La Commission apprécie les efforts déployés par les Nations et communautés pour dialoguer de bonne foi et communiquer leurs connaissances traditionnelles.

⁷⁷ Transcription, 30 janvier 2025, p. 146 à 153.

⁷⁸ *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, [2010] 2 R.C.S. 650, par. 44 et 45.

⁷⁹ *Première Nation de Kebaowek c. Laboratoires Nucléaires Canadiens*, 2025 CF 319, par. 128.

119. La demande dont est saisie la Commission ne vise aucun nouveau projet ou ouvrage sur le site de Beaverlodge. Il s'agit plutôt du transfert des propriétés du processus d'autorisation et de surveillance réglementaire de la CCSN vers le programme législatif de surveillance et d'entretien à long terme des sites miniers déclassés de la Saskatchewan. La Commission conclut que la présente décision aura des répercussions minimales sur les Nations et communautés autochtones. Il n'y aura aucune nouvelle prise de terres ou construction qui perturbera les utilisations traditionnelles des terres. Les utilisations traditionnelles des terres et les restrictions associées à ces utilisations demeureront essentiellement les mêmes, que les propriétés soient sous la surveillance de la CCSN ou de la Saskatchewan. Si les propriétés sont transférées, le gouvernement provincial sera tenu de préserver l'honneur de la Couronne et de s'acquitter de toute obligation de consulter, le cas échéant, et la CCSN sera disponible si son expertise est requise. Étant donné que cette décision aura des répercussions minimales, la Commission conclut que l'obligation de consulter s'inscrit à l'extrémité inférieure du spectre⁸⁰.
120. Pour rendre sa décision, la Commission a tenu compte de l'optique d'interprétation de la DNUOPA. Encore une fois, il s'agit d'une décision sur la meilleure façon d'assurer la surveillance de la remise en état d'une ancienne mine d'uranium, ce qui signifie qu'aucun nouveau déchet n'est entreposé sur les terres et que les répercussions sur l'utilisation actuelle des terres sont minimales.
121. La Commission note que l'obligation de consulter nécessite un dialogue, qui comporte à la fois « des éléments informationnels et des éléments de solution » exigeant de la Couronne qu'elle écoute les perspectives et préoccupations relatives aux répercussions potentielles d'une décision de la Couronne sur les droits ancestraux ou issus de traités et, le cas échéant et dans la mesure du possible, qu'elle modifie l'action ou la décision pour minimiser la violation de ces droits⁸¹. Lorsque l'obligation s'inscrit à l'extrémité inférieure du spectre, la Couronne doit fournir un avis et assurer une mobilisation de sorte à fournir des renseignements sur la décision et à déterminer les répercussions négatives possibles en fonction de sa connaissance des intérêts autochtones en jeu. De plus, la Couronne doit écouter et examiner attentivement les préoccupations des Nations autochtones et tenter de réduire au minimum les répercussions négatives sur les droits⁸². Pour déterminer si cette obligation a été remplie, il faut se concentrer sur le processus et sur la question de savoir si des efforts raisonnables ont été déployés, et non sur le résultat concret⁸³.
122. La Commission note les activités de consultation réalisées par le personnel de la CCSN et celles réalisées par Cameco. Elle a appris que le personnel de la CCSN avait mobilisé les Nations et communautés autochtones durant plusieurs années au moyen de divers forums, y compris lors de réunions et séances d'information à Uranium City ainsi que de visites de sites, afin de fournir des renseignements sur les plans de Cameco visant le déclassement des propriétés de Beaverlodge ainsi que de cerner les préoccupations et

⁸⁰ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, par. 39 à 45. *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.*, 2017 CSC 40, par. 20.

⁸¹ *Première Nation crie Mikisew c. Canada (ministre du Patrimoine canadien)*, 2005 CSC 69, par. 64.

⁸² *Première Nation crie Mikisew c. Canada (ministre du Patrimoine canadien)*, 2005 CSC 69, par. 64.

⁸³ *Roseau River First Nation v. Canada (Attorney General)*, 2023 CAF 163, par. 34, citant l'arrêt *Coldwater First Nation v. Canada (Attorney General)*, 2020 CAF 34, par. 29 et 53 (en anglais seulement).

d'en discuter. Elle a également pris acte des activités de mobilisation de Cameco au fil des ans, qu'il s'agisse d'une mobilisation officielle au moyen de réunions et comités parrainés par Cameco et par le gouvernement avec des communautés locales ou des représentants élus, ou d'une mobilisation informelle dans le cadre de visites de sites, de visites de communautés, d'activités de liaisons communautaires, de fiches d'information, d'affiches, de contenu dans des bulletins/magazines, du site Web de Cameco visant Beaverlodge, de visites virtuelles, de présentations et de séances d'information publiques.

123. En ce qui concerne les préoccupations soulevées par les Nations et communautés autochtones au sujet du rendement des 27 propriétés, la Commission note les constatations suivantes, abordées de manière approfondie aux sections 3.4 et 3.5 du présent compte rendu de décision :
- les objectifs de rendement, les indicateurs de rendement et les critères d'acceptation réglementaire établis demeurent appropriés
 - la modélisation et les résultats de l'ERE de 2020 de Cameco sont appropriés
 - les concentrations de rayonnement gamma sont acceptables, et d'après les données, la qualité de l'eau est stable/s'améliore
 - les risques résiduels pour la santé humaine et l'environnement ont été gérés de sorte à les maintenir à des niveaux acceptables
 - les 27 propriétés sont sûres, sécuritaires et stables
124. En ce qui concerne les préoccupations soulevées par les Nations et communautés autochtones au sujet de la gestion à long terme des 27 propriétés aux termes du PCI, la Commission note les constatations suivantes, abordées de manière approfondie à la section 3.8 du présent compte rendu de décision :
- le Programme de surveillance à long terme de Cameco visant Beaverlodge est approprié
 - la gestion et la surveillance réglementaire aux termes du PCI, assurées par la Saskatchewan, sont adéquates
 - le financement prévu par le PCI pour la surveillance et l'entretien des 27 propriétés ainsi que pour l'intervention en cas d'événements imprévus est adéquat
 - les 27 propriétés demeureront stables compte tenu de leurs surveillance et entretien aux termes du PCI et ne poseront pas de risque déraisonnable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes
 - la CCSN continuera de collaborer étroitement avec la Saskatchewan et les membres des communautés de la région dans un avenir prévisible
125. La Commission reconnaît que certaines Nations et communautés autochtones ont indiqué qu'elles préféreraient que la CCSN demeure responsable de la surveillance réglementaire des propriétés. Bien qu'elle ait tenu compte de ce point de vue, elle conclut toutefois que, compte tenu de l'état actuel des propriétés, la CCSN n'a plus de rôle à jouer sur le plan de la surveillance réglementaire. La Commission est d'avis que, dans le cadre du PCI, la Saskatchewan continuera d'assurer une surveillance réglementaire adéquate du site de Beaverlodge à long terme.

126. En ce qui concerne la mobilisation et la consultation des Autochtones dans le cadre du PCI, reconnaissant que la Saskatchewan représente la Couronne du chef de la Saskatchewan, la Commission comprend que la province préservera l'honneur de la Couronne et remplira ses obligations constitutionnelles en ce qui concerne la mobilisation et la consultation des Autochtones. Elle encourage la Saskatchewan à collaborer avec les Nations et communautés autochtones afin de trouver des occasions d'accroître leur participation aux activités de surveillance continue, lorsque les propriétés seront sous la responsabilité du PCI.
127. La Commission est d'avis que le personnel de la CCSN et Cameco, de même que les représentants de la Saskatchewan, ont entendu les perspectives des Nations et communautés autochtones selon lesquelles l'accès à davantage d'information et de données les aiderait à mieux comprendre les conclusions des rapports de surveillance et d'évaluation.
128. Comme l'indique la section 1.0 du présent compte rendu de décision, une aide financière aux participants a été offerte pour faciliter la participation de Nations et communautés autochtones au processus d'audience, ce qui leur a permis d'exprimer à la Commission leurs préoccupations et points de vue. Des modifications ont été apportées au long du processus d'audience afin de créer un environnement qui favorise le travail dans un esprit de collaboration et de respect ainsi qu'une meilleure intégration des traditions de la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca, de la Nation métisse de la Saskatchewan et des Nations et communautés autochtones représentées par le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné, y compris, sans s'y limiter, l'intégration des pratiques culturelles dans le processus d'audience, le réaménagement du lieu de l'audience et de la disposition des places pour mieux refléter et inclure les perspectives autochtones, ainsi que l'augmentation du temps consacré aux exposés durant l'audience. La Commission est d'avis que les modifications apportées au processus d'audience sont utiles et contribuent au respect de l'obligation de consulter en garantissant la souplesse et la rigueur du processus.
129. D'après les activités de mobilisation et de consultation résumées ci-dessus et les renseignements versés au dossier, et après avoir lu et entendu les mémoires et exposés de toutes les Nations, communautés, personnes et organisations autochtones et de tous les autres participants, la Commission est d'avis que l'honneur de la Couronne a été préservé et que les consultations ont été suffisantes pour satisfaire à l'obligation de consulter.

3.7 Autres questions d'intérêt réglementaire

3.7.1 Mobilisation du public

130. Cameco a fourni des renseignements sur ses activités de mobilisation du public à la section 4.3 du CMD 25-H3.1 ainsi que dans le CMD 25-H3.1A. Cameco a fait valoir que ses activités de mobilisation ont été menées conformément au programme d'information publique de Beaverlodge et au protocole de divulgation publique de Beaverlodge ([Beaverlodge Public Disclosure Protocol](#)), lequel a été élaboré

conformément au [REGDOC-3.2.1, L'information et la divulgation publiques](#)⁸⁴, et est disponible sur le site Web de Beaverlodge. L'objectif du programme d'information publique de Beaverlodge est d'assurer une communication en temps utile des activités sur le site de Beaverlodge ainsi que des effets potentiels sur l'environnement et sur la santé et la sécurité des personnes. Cameco a indiqué que, outre les communautés des Premières Nations et des Métis titulaires de droits dans le bassin d'Athabasca qui sont énumérées à la section 3.6.2 du présent compte rendu de décision, elle a également pris en compte le grand public du district administratif du nord de la Saskatchewan et de la province de la Saskatchewan dans ses activités de mobilisation.

131. Notant la mission de la Commission indiquée à l'alinéa 9b) de la LSRN, qui consiste à diffuser au public des renseignements scientifiques, techniques et réglementaires objectifs, le personnel de la CCSN a présenté ses activités de mobilisation du public à la section 6.2 du CMD 25-H3; qui comprennent notamment la fourniture d'information au public sur les activités de réglementation au moyen de mises à jour régulières de son [site Web](#) et des médias sociaux, y compris l'affichage des séances de la Commission diffusées publiquement sur le Web. Ses activités consistent également à encourager la participation du public aux audiences de la Commission et à organiser des activités de relations externes et des séances d'information, ou à y participer. Outre les activités de relations externes propres à cette demande qui sont énumérées à la section 3.6.1 du présent compte rendu de décision, la CCSN a également présenté ses activités de relations externes régulières, y compris l'organisation des séances de relations externes annuelles et la présentation d'exposés aux réunions du Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee, ainsi que ses activités de relations externes pour les [rapports de surveillance réglementaire des mines et usines de concentration d'uranium](#) annuels. Le personnel de la CCSN a indiqué que pour les propriétés de Beaverlodge en particulier, la mobilisation est souvent menée en collaboration avec le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, le ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan et la Saskatchewan Health Authority, qui ont chacun un rôle clé à jouer en matière de surveillance.
132. Dans la section 6.3 du CMD 25-H3, le personnel de la CCSN a également présenté son évaluation des activités de mobilisation du public réalisées par Cameco. Il a notamment surveillé la mise en œuvre par Cameco du programme d'information publique de Beaverlodge, examiné les mises à jour annuelles du programme d'information publique de Beaverlodge et évalué les activités de mobilisation de Cameco dans le cadre des inspections de conformité annuelles au cours de la période d'autorisation actuelle. Le personnel de la CCSN a conclu que le programme d'information publique de Beaverlodge satisfait aux exigences réglementaires du REGDOC-3.2.1 et qu'il comprend une communication rigoureuse de renseignements appropriés et opportuns sur la santé et la sécurité au public et aux membres des collectivités.

⁸⁴ CCSN. REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*, mai 2018.

3.7.2 Recouvrement des coûts

133. Dans la section 7.1 du CMD 25-H3, le personnel de la CCSN a déclaré que Cameco est en règle à l'égard du paragraphe 5(2) du [Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCSN](#)⁸⁵ (RDRC) pour le projet de Beaverlodge. La Commission est d'avis qu'OPG est en règle relativement aux exigences du RDRC dans ce dossier.

3.7.3 Garantie financière

134. Conformément à la condition G.3 du permis d'exploitation de Beaverlodge, WFOL-W5-2120.0/2025 :

« Tous les frais liés à la gestion du site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge sont payés par Canada Eldor Inc., une filiale en propriété exclusive de la Corporation de développement des investissements du Canada. Canada Eldor Inc. et la Corporation de développement des investissements du Canada relèvent toutes deux du ministre fédéral des Finances. Le ministère des Finances a confirmé par lettre à la CCSN que :

‘Canada Eldor Inc. est un mandataire de la Couronne du chef du Canada à toutes fins utiles. Il s'ensuit que les obligations et les responsabilités non acquittées de Canada Eldor Inc. sont les obligations et les responsabilités de la Couronne du chef du Canada. Cela comprend les obligations et les responsabilités de Canada Eldor Inc. à l'égard du déclassement du site de Beaverlodge et les dépenses liées à la possession, à la gestion et au contrôle de substances nucléaires sur ce site'. » [traduction]

135. Si le permis d'exploitation de Beaverlodge est révoqué, l'obligation relative à la garantie financière prévue par la LSRN cessera. Voir la section 3.8.2 du présent compte rendu de décision pour obtenir des informations sur le financement dans le cadre du programme de contrôle institutionnel.

3.8 Exemption en vertu de l'article 7 de la LSRN visant à permettre le transfert au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan

136. À la section 1.2 du CMD 25-H3, le personnel de la CCSN a donné un aperçu du PCI ainsi que du processus de libération et de transfert des propriétés au PCI. Il a expliqué qu'en 2007, la Saskatchewan a créé le PCI afin d'assurer la surveillance et l'entretien à long terme des anciens sites de mines et d'usines de concentration se trouvant sur les terres provinciales de la Couronne. Les principaux éléments du PCI sont le registre de contrôle institutionnel et 2 fonds de contrôle institutionnel :

- 1) l'Institutional Control Monitoring and Maintenance Fund (fonds de surveillance et d'entretien), un fonds pour les coûts futurs de surveillance et d'entretien à perpétuité

⁸⁵ DORS/2003-212.

- 2) l'Institutional Control Unforeseen Events Fund (fonds des événements imprévus), un fonds pour les coûts relatifs aux événements imprévus

Le personnel de la CCSN souligne que ces 2 fonds de contrôle institutionnel remplacent la garantie financière requise par la CCSN lorsque le détenteur de la propriété/titulaire de permis est libéré du contrôle réglementaire par la Commission.

137. Un site ne peut pas être accepté dans le PCI avant l'achèvement des activités de remise en état et sa libération par les organismes de réglementation pertinents, en l'occurrence la CCSN : d'après l'alinéa 3f) du *Reclaimed Industrial Sites Regulations* de la Saskatchewan, la province doit obtenir une exemption avant que les propriétés puissent être transférées au PCI. Cela signifie que, lorsque la province a confirmé que les propriétés sont admissibles au transfert dans le PCI, la Commission doit rendre une décision en vue de libérer les propriétés du permis en vigueur délivré par la CCSN et d'exempter la Saskatchewan du processus d'autorisation en vertu de la LSRN pour que les propriétés soient transférées au PCI.
138. À la section 4.12 du CMD 25-H3, le personnel de la CCSN a fait valoir ce qui suit :
 - le ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan a transmis une lettre d'intention indiquant que les conditions prescrites à l'article 3 du *Reclaimed Industrial Sites Regulations* sont remplies
 - le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a transmis une lettre d'intention déclarant que Cameco a satisfait aux exigences et s'est acquittée des obligations décrites dans les plans de déclassement et de remise en état approuvés, et que le ministère a l'intention d'accorder à Cameco une libération des exigences de déclassement et de remise en état, conformément à l'article 22 du [Mineral Industry Environmental Protection Regulations, 1996](#)⁸⁶
139. En vue de déterminer s'il y a lieu d'exempter la Saskatchewan de l'obligation de détenir un permis en vertu de la LSRN pour les 27 propriétés de Beaverlodge visées par la demande afin de permettre leur acceptation dans le PCI, la Commission doit déterminer, conformément à l'article 7 de la LSRN et à l'article 11 du RGSRN, si cette exemption :
 - a) ne crée pas un danger inacceptable pour l'environnement ou pour la santé et la sécurité des personnes
 - b) ne crée pas un danger inacceptable pour la sécurité nationale; ou
 - c) n'entraîne pas la non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées
140. Dans le CMD 25-H3, le personnel de la CCSN a fait valoir que les indicateurs de rendement et les critères d'acceptation décrits à la section 3.4 du présent compte rendu de décision ont été établis pour prévenir les risques et que, de l'avis du personnel de la CCSN, le respect des indicateurs de rendement et des critères d'acceptation réglementaires applicables signifie que l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des personnes seront adéquatement protégés, à condition que les recommandations pour

⁸⁶ Chapitre E-10.2 Reg 7 (en vigueur depuis le 6 mars 1996).

la consommation de poisson sain (*Healthy Fish Consumption Guideline*) soient respectées. La position du personnel de la CCSN est que la province de la Saskatchewan peut être exemptée de l'obligation de détenir un permis en vertu de la LSRN.

141. Le personnel de la CCSN a signalé que les 2 principaux objectifs du PCI sont la protection de la santé et de la sécurité humaines, ainsi que de l'environnement, assurées au moyen d'un fonds servant à contrôler et à surveiller l'utilisation des terres et à entretenir les terres ainsi qu'un fonds visant les événements imprévus. Le personnel de la CCSN estime que les 27 propriétés resteront dans un état stable et ne poseront pas de risque déraisonnable à l'avenir, avec une surveillance et un entretien continus dans le cadre du PCI. En ce qui concerne la sécurité, le personnel de la CCSN a indiqué que la sécurité nationale devrait être maintenue pour les propriétés transférées au PCI en raison de l'absence d'un inventaire des substances nucléaires, de l'éloignement et des restrictions relatives à l'utilisation des terres imposées à l'égard des propriétés par la province de la Saskatchewan. Le personnel de la CCSN a mentionné que Cameco restreint l'accès aux zones de résidus; toutefois, l'accès à d'autres zones n'est pas restreint compte tenu de l'éloignement et du faible risque que présente le site. En ce qui concerne la conformité aux mesures de contrôle et aux obligations internationales que le Canada a assumées, le personnel de la CCSN a confirmé que le PCI s'aligne sur les obligations internationales du Canada relatives au contrôle institutionnel.

3.8.1 Surveillance à long terme, entretien et production de rapports

142. À la section 4.9 du document CMD 25-H3.1, Cameco a indiqué qu'elle avait élaboré un plan de surveillance à long terme pour soutenir la gestion à long terme des propriétés dans le cadre du PCI. Cameco a indiqué que le Programme de surveillance à long terme comprend la surveillance de la qualité de l'eau aux stations du bassin hydrographique du ruisseau Ace (AN-5, DB-6, AC-6A, AC-14), du bassin hydrographique du ruisseau Fulton (TL-3, TL-4, TL-7, TL-9) et du lac Beaverlodge (BL-5, ML-1, CS-1, CS-2) afin de confirmer que la qualité de l'eau se rétablit comme prévu. Le Programme de surveillance à long terme sert aussi à surveiller la chimie des poissons dans les lacs Beaverlodge, Martin et Cinch pour soutenir la levée éventuelle des recommandations relatives à la consommation de poisson sain qui limitent actuellement la consommation de poissons dans ces lacs. Cameco a indiqué que le Programme de surveillance à long terme a été élaboré sur la base d'une évaluation technique réalisée par un expert indépendant, ainsi que des connaissances acquises dans le cadre de ses activités de mobilisation des Autochtones et du public. Cameco a signalé que le Programme de surveillance à long terme a été examiné et accepté par la CCSN, le ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan et le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan.
143. En plus du Programme de surveillance à long terme, qui met l'accent sur les aspects environnementaux, Cameco a également fourni des renseignements sur le guide d'inspection sur le terrain pour le contrôle institutionnel de Beaverlodge ([Beaverlodge](#))

[Institutional Control Inspection Field Guide](#))⁸⁷. Cameco a expliqué que ce guide fournit de l'orientation pour les futures inspections physiques des sites dans le cadre du PCI.

144. À la section 4.6 du CMD 25-H3, le personnel de la CCSN a confirmé son examen et son acceptation technique du Programme de surveillance à long terme de Cameco, étant entendu que Cameco pourrait proposer des révisions supplémentaires au plan en fonction des commentaires recueillis lors des séances de relations externes et de mobilisation auprès des Nations et communautés autochtones. Ces séances devraient donner lieu à des activités de surveillance supplémentaires comme l'augmentation du nombre de stations de surveillance ou une fréquence accrue de l'échantillonnage. Le personnel de la CCSN a également mentionné les recommandations provinciales interdisant la consommation du poisson qui se trouve dans les plans d'eau de la zone de gestion des résidus. Cette restriction devrait rester en vigueur à long terme; par conséquent, aucun échantillonnage de poissons n'est proposé pour ces plans d'eau. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il avait également examiné et accepté le guide d'inspection sur le terrain pour le contrôle institutionnel de Beaverlodge.
145. La Commission a demandé s'il restait des activités pouvant être effectuées seulement par Cameco, et non par le ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan. Un représentant de Cameco a répondu que la position de Cameco était qu'elle avait terminé toutes les activités de surveillance et de remise en état et que les propriétés, qui présentent des risques négligeables, étaient prêtes à être transférées au PCI, qui a été spécifiquement conçu pour assurer la surveillance et la gestion à long terme des sites industriels remis en état, tels que Beaverlodge. Le point de vue du personnel de la CCSN était que les seules activités restantes consistaient à poursuivre la surveillance de l'état du site et à établir et maintenir tous les contrôles, y compris les contrôles de l'accès et de la consommation d'eau et de nourriture, ce qui peut être fait efficacement dans le cadre du PCI. Un représentant du ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan a indiqué que pour tous les sites proposés aux fins d'acceptation dans le PCI, des fonds seront recueillis auprès des promoteurs au moment de l'acceptation. Ces fonds serviront à allouer des ressources aux activités de surveillance et d'entretien prévues dans le cadre du Programme de surveillance à long terme de Beaverlodge⁸⁸.
146. En ce qui concerne les interventions de C. Chubb et du Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné suggérant que la CCSN conserve un certain niveau de surveillance sur les propriétés, la Commission a demandé au personnel de la CCSN de décrire son plan de surveillance réglementaire pour les propriétés si elles demeureraient autorisées en vertu d'un permis de la CCSN. Le personnel de la CCSN a répondu que, en se basant sur son approche réglementaire tenant compte du risque ainsi que sur les efforts de surveillance et de remise en état déployés au cours des deux dernières décennies, son plan à long terme consisterait à effectuer des inspections tous les 3 ans. Le personnel de la CCSN a ajouté que, dans le cadre du PCI, la surveillance serait moins exhaustive que celle qu'exercerait la CCSN, mais il considère néanmoins que cette surveillance est appropriée pour un site passif. Le personnel de la CCSN a réitéré

⁸⁷ Cameco, *Beaverlodge Institutional Control Inspection Field Guide*, mars 2024, extrait du site Web de Beaverlodge : <https://www.beaverlodgesites.com/public/ICIFG.pdf>. Également joint à la page 7 du CMD 25-H3.REF.

⁸⁸ CanNorth pour Cameco, *Decommissioned Beaverlodge Mine Site Long-Term Monitoring Program*, novembre 2023 (CMD 25-H3.REF, page 2).

son opinion selon laquelle la province de la Saskatchewan assurerait une surveillance réglementaire efficace et crédible de ce site à long terme.

147. La Commission a posé des questions sur la procédure à suivre au cas où une quantité inhabituelle de radium serait libérée des résidus à l'avenir, alors que le site est géré par le PCI. Le personnel de la CCSN a répondu que les propriétés devraient rester stables à long terme, mais reconnaissant qu'il s'agira d'une longue période, il prévoit travailler en étroite collaboration avec la province de la Saskatchewan et les membres des collectivités de la région dans un avenir prévisible. En cas de résultats inattendus s'écartant des valeurs prévues, le personnel de la CCSN évaluerait s'il est nécessaire de rétablir un permis de la CCSN. Le personnel de la CCSN a fourni un exemple récent de ses actions après avoir été contacté par un utilisateur des terres à Uranium City en avril 2024 qui lui a fait part de ses préoccupations au sujet d'un couvercle de puits dans une zone qui n'était plus autorisée par la CCSN⁸⁹.
148. Interrogé sur la mise en œuvre et la gestion du Programme de surveillance à long terme dans le cadre du PCI, le représentant du ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan a répondu que l'acceptation et la gestion du plan étaient le fruit d'une collaboration entre le ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan et le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan. Le représentant du ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan a expliqué que le Programme de surveillance à long terme fait l'objet d'un suivi permanent en fonction des résultats des activités de surveillance et d'entretien et que, si les résultats ne correspondent pas aux niveaux prévus, ils seront réévalués en collaboration avec le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan afin de déterminer la marche à suivre la plus appropriée, comme la mise à jour du Programme de surveillance à long terme et la réalisation de travaux de remise en état pour ramener les résultats à des niveaux adéquats. Un représentant du ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan a expliqué le fonctionnement du PCI, qu'il gère afin de veiller à ce que les travaux soient réalisés comme prévu, avec une étroite surveillance réglementaire exercée par le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan. Le représentant du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a également confirmé qu'il est prévu d'aller de l'avant avec le plan de surveillance à long terme de Beaverlodge, qui a été examiné avec la contribution de Cameco et du personnel de la CCSN.
149. Un représentant de Cameco a ajouté que le Programme de surveillance à long terme de Beaverlodge comprend un cadre de gestion adaptative pour traiter les situations où la qualité de l'eau s'éloigne des prévisions modélisées. Le représentant de Cameco a expliqué que ce cadre adaptatif est similaire au processus décrit dans le Programme de surveillance à long terme du site de la mine d'uranium de Cluff Lake, qui a déjà été accepté dans le PCI. Ce cadre comprend une série de mesures graduelles telles qu'une enquête menée par une personne qualifiée, un échantillonnage de suivi, une augmentation de la fréquence d'échantillonnage, une évaluation des risques et, le cas échéant, l'élaboration d'un plan d'atténuation basé sur l'évaluation des risques.

⁸⁹ CMD 25-H3, pages 55 et 56, et transcription, 30 janvier 2025, pages 137 et 138.

3.8.2 *Financement dans le cadre du Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan*

150. Cameco a présenté les exigences en matière d'assurance financière pour le PCI à la section 4.11 du CMD 25-H3.1. Cameco a fait valoir que la *Reclaimed Industrial Sites Act* et son règlement d'application exigent la mise en place d'un fonds suffisant pour financer la surveillance et l'entretien à long terme du site, ainsi que pour faire face aux événements imprévus (c'est-à-dire le fonds de surveillance et d'entretien et le fonds des événements imprévus). Cameco a indiqué que les fonds nécessaires à la surveillance et à l'inspection continues des 27 propriétés, ainsi qu'à l'intervention en cas d'événements imprévus, seront fournis par Canada Eldor Inc. à la province de la Saskatchewan après l'acceptation du site dans le PCI. Ces 27 propriétés étant le dernier ensemble de propriétés de Beaverlodge à être transférées dans le PCI, les besoins de financement prendront également en compte les activités de mobilisation, les coûts associés à la surveillance de l'eau et des poissons sur le site et en aval, ainsi que la surveillance générale et l'entretien des 43 propriétés déjà libérées du processus d'autorisation de la CCSN.
151. Dans son intervention [CMD 25-H3.10](#), Canada Eldor Inc. a présenté son engagement à fournir des fonds à la province de la Saskatchewan pour couvrir les activités de surveillance et d'entretien à long terme associées aux propriétés dans le cadre du fonds de surveillance et d'entretien, et à verser de l'argent dans le fonds des événements imprévus, une fois que les propriétés seront libérées du processus d'autorisation de la CCSN. Canada Eldor Inc. a prévu que, dans le cadre de la contribution au fonds de surveillance et d'entretien, de l'argent sera versé à la province pour faciliter les activités de mobilisation futures ayant pour but de tenir les collectivités informées des résultats des inspections et de la surveillance effectuées dans le cadre du PCI. En outre, un financement sera également offert pour faciliter la participation de la collectivité locale à la surveillance à long terme des propriétés déclassées de Beaverlodge.
152. La Commission a demandé si le fonds des événements imprévus dans le cadre du PCI était un fonds commun ou un fonds distinct pour chaque propriété. Le représentant du ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan a confirmé qu'il s'agissait d'un fonds commun. Il a mentionné que le ministère a également le pouvoir de puiser dans la garantie financière fournie par les promoteurs pour couvrir tout coût supplémentaire lié aux activités requises dans le cadre du PCI.

3.8.3 *Conclusion à l'égard de l'exemption en vertu de l'article 7 de la LSRN visant à permettre le transfert au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan*

153. Comme il a été décrit précédemment dans le présent compte rendu de décision, la Commission est d'avis que les 27 propriétés à l'examen respectent les indicateurs et critères de rendement applicables qui ont été établis pour orienter la préparation à la levée du contrôle réglementaire de la CCSN et au transfert dans le PCI de la Saskatchewan. La Commission est également d'avis que les propriétés, dans la mesure où elles respectent les critères et font l'objet d'une surveillance dans le cadre du PCI, ne poseront pas de risque déraisonnable pour l'environnement ni pour la santé et la

sécurité des personnes. La Commission estime aussi que le PCI de la Saskatchewan assurera la surveillance et l'entretien à long terme des 27 propriétés et qu'il s'aligne sur les obligations internationales du Canada liées au contrôle institutionnel.

154. D'après les renseignements susmentionnés, la Commission conclut, en vertu de l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, que la libération et le transfert proposés des 27 propriétés au PCI de la Saskatchewan :
- a) ne poseront pas un risque déraisonnable pour l'environnement ou pour la santé et la sécurité des personnes
 - b) ne poseront pas de risque déraisonnable pour la sécurité nationale
 - c) n'entraîneront pas la non-conformité aux mesures de contrôle et aux obligations internationales que le Canada a assumées
155. Par conséquent, en vertu de l'article 7 de la LSRN et conformément à l'article 11 du RGSRN, la CCSN exempte la province de la Saskatchewan de l'obligation de détenir un permis en vertu de la LSRN pour les 27 propriétés suivantes afin de permettre leur transfert dans le PCI de la Saskatchewan : Bolger 1, GC 3, EXC GC 3, GC 5, GC 1, GORE 1, NW 2, NW 1, LEE 4, GORE 2, LEE 3, EXC LEE 3, LEE 2, EXC ACE 18, EXC ACE 17, ACE 17, ACE 15, EXC ACE 14, GORE, EXC GC 2, GC 4, EXC GC 4, URA 6, EXC URA 6, ACE 19, URA 1 et URA 7. La Commission est d'avis que le PCI assurera la surveillance continue par une autorité compétente de ces propriétés qui nécessitent un contrôle et une surveillance à long terme. La Commission encourage la Saskatchewan à poursuivre sa mobilisation des Nations et communautés autochtones et à trouver des occasions d'accroître leur participation aux activités de surveillance continue.

3.9 Révocation de permis proposée

156. Cameco a demandé la révocation du permis d'exploitation WFOL-W5-2120.0/2025, conformément au paragraphe 24(2) de la LSRN. Comme les propriétés sont libérées de l'obligation de détenir un permis de la CCSN pour être transférées dans le PCI, Cameco n'a plus besoin de permis de la CCSN pour le site de Beaverlodge, étant donné qu'il n'y a plus d'activités à autoriser. Le personnel de la CCSN recommande que la Commission révoque le permis WFOL-W5-2120.0/2025.
157. Étant donné que toutes les propriétés visées par le permis WFOL-W5-2120.0/2025 seront transférées au PCI et que la province de la Saskatchewan sera exemptée de l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la LSRN pour les propriétés de Beaverlodge, comme il a été discuté précédemment dans le présent compte rendu de décision, la Commission estime que Cameco n'exercera plus d'activités autorisées sur le site de Beaverlodge. La Commission révoque donc le permis WFOL-W5-2120.0/2025, conformément au paragraphe 24(2) de la LSRN.
158. La Commission prend note de la possibilité de rétablir un permis de la CCSN en cas de besoin, mais ne s'attend pas à ce que ce soit le cas.

4.0 CONCLUSION

159. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires de Cameco, du personnel de la CCSN et de tous les participants, consignés dans les documents versés au dossier de l'audience, ainsi que les exposés oraux présentés lors de l'audience publique.
160. La Commission a examiné si l'obligation de consulter a été déclenchée par les décisions qu'elle doit rendre dans ce dossier, et dans l'affirmative, si cette obligation a été remplie. Comme il est expliqué en détail dans la présente décision, la Commission est d'avis qu'elle a préservé l'honneur de la Couronne et qu'elle a rempli ses obligations visant à consulter les peuples autochtones et, le cas échéant, à accommoder leurs intérêts relativement à l'examen par la Commission du retrait de l'ensemble final de 27 propriétés du permis d'exploitation de Beaverlodge et de la révocation du permis.
161. La Commission reconnaît les obligations et le pouvoir de la province de la Saskatchewan concernant la mobilisation des Nations, communautés et organisations autochtones concernées, et encourage la province de la Saskatchewan à travailler avec les Nations et communautés autochtones pour trouver des possibilités d'amélioration de la mobilisation dans les activités de surveillance continue, une fois que les propriétés entreront dans le PCI.
162. D'après son examen de la question, la Commission :
- retire le dernier ensemble de 27 propriétés déclassées de Beaverlodge du permis WFOL-W5-2120.0/2025, soit les propriétés suivantes : Bolger 1, GC 3, EXC GC 3, GC 5, GC 1, GORE 1, NW 2, NW 1, LEE 4, GORE 2, LEE 3, EXC LEE 3, LEE 2, EXC ACE 18, EXC ACE 17, ACE 17, ACE 15, EXC ACE 14, GORE, EXC GC 2, GC 4, EXC GC 4, URA 6, EXC URA 6, ACE 19, URA 1 et URA 7
 - exempte la province de la Saskatchewan de toute obligation de détenir un permis en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour l'ensemble final des 27 propriétés de Beaverlodge, ou des parties de celles-ci, destinées à être transférées au PCI de la province de la Saskatchewan
 - révoque le permis WFOL-W5-2120.0/2025

Document original en anglais signé le 16 mai 2025.

Pierre F. Tremblay
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date

Annexe A – Liste des intervenants

Intervenants – Exposés	Document
Bureau des terres et des ressources de Ya'thi néné, représenté par le chef R. Augier, le chef B. Tsannie, l'ainé J. Toutsaint, C. Larocque, V. Powder, D. Powder, L. Merasty, A. Naldzil, W. Augier, G. Powder, D. Olson, M. Powder et G. Schmidt	CMD 25-H3.3 CMD 25-H3.3A
Première Nation des Chipewyans d'Athabasca, représentée par T. Bebetidoh, J. Flett, A. Oberoi, M. Thompson, M. Olsgard, l'ainé H. Adam et l'ainé F. Marcel	CMD 25-H3.12 CMD 25-H3.12B
Victor Fern Sr. et l'ainé F. Pacquette	CMD 25-H3.5 CMD 25-H3.5A
Canada North Environmental Services (CanNorth), représenté par K. Wells et S. Fernandes	CMD 25-H3.9 CMD 25-H3.9A
Saskatchewan Mining Association, représentée par P. Schwann	CMD 25-H3.2 CMD 25-H3.2A
Carroll Chubb	CMD 25-H3.16 CMD 25-H3.16A
Intervenants – Mémoires	Document
Nation métisse de la Saskatchewan	CMD 25-H3.14
Projet pour la transparence nucléaire	CMD 25-H3.15
Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee	CMD 25-H3.6
Association nucléaire canadienne	CMD 25-H3.7
Orano Canada Inc.	CMD 25-H3.8
Canada Eldor Inc.	CMD 25-H3.10
Uranium City Contracting Ltd	CMD 25-H3.11
Steve Lawrence	CMD 25-H3.13
Dean Classen	CMD 25-H3.4